



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 23-Jan-2012, 13:27
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

16 janvier 2012
Journée d'audience n° 15

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Silvia CARTWRIGHT (absente)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Andrew IANUZZI
Jasper PAUW
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Matteo CRIPPA

Pour le Bureau des co-procureurs :

William SMITH
CHAN Dararasmey
Sarah ANDREWS

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
SIN Soworn
HONG Kimsuon
VEN Pov
Barnabé NEKUIE
SAM Sokong
TY Srinna
Philippine SUTZ

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
M. KHIEU SAMPHAN	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PESTMAN	Anglais
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'audience est ouverte.

5 [09.03.15]

6 Je donne la parole à la Défense.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je vous demande l'autorisation de donner la parole à mon client,

10 Khieu Samphan, pour faire part de sa position s'agissant des

11 réponses aux questions posées par les juges et les autres

12 parties.

13 Il souhaiterait revenir sur la position - telle qu'il l'a exposée

14 jeudi passé -, il aura besoin de cinq minutes. Est-ce que vous

15 l'autorisez à prendre la parole?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci d'avoir présenté cette demande.

18 Il sera fait droit à cette demande le moment opportun. La Chambre

19 a déjà annoncé certaines informations concernant l'organisation

20 du procès.

21 Les audiences de cette semaine sont consacrées à la question des

22 documents, et aujourd'hui nous n'allons pas entendre de

23 déposition d'accusés ou de témoins. Je vous renvoie au mémorandum

24 E159 à ce sujet.

25 [09.05.10]

2

1 Il est indiqué que les audiences de cette semaine seront
2 consacrées aux exceptions d'irrecevabilité des parties visant
3 certains documents bien précis ou certaines catégories de
4 documents qui doivent être produits devant la Chambre.

5 Les documents représentent un aspect important des éléments de
6 preuve dans le cas du dossier 002. Les parties ont fait part la
7 Chambre de plusieurs objections visant certains documents.

8 D'après les instructions que nous avons données dans le
9 mémorandum E159, nous allons entendre les exceptions
10 d'irrecevabilité visant les documents qui ont déjà reçus un
11 classement E3.

12 Le 5 décembre 2011, conformément au mémorandum E141, tous les
13 documents mentionnés dans les notes de bas de page des
14 paragraphes de l'ordonnance de clôture ayant trait au contexte
15 historique ont été classés E3.

16 [09.06.26]

17 Par conséquent, la Chambre les considère comme ayant produit
18 devant elle. Je vous renvoie au paragraphe 5 du mémorandum de la
19 Chambre.

20 À présent, nous allons entendre un exposé oral des exceptions
21 d'irrecevabilité. Chaque partie disposera de 30 minutes pour
22 soulever des questions générales ayant trait aux documents
23 pertinents.

24 La Défense disposera de 90 minutes pour présenter ses objections
25 aux documents qui ont déjà été classés E3 par la Chambre. Chaque

3

1 équipe de Défense disposera de 30 minutes sauf si toutes les
2 équipes de Défense s'entendent entre elles pour répartir
3 autrement le temps de parole. Après quoi, les coprocurateurs
4 disposeront d'une heure et les coavocats principaux de 15 minutes
5 en réplique.

6 [09.07.31]

7 Ensuite, toutes les équipes de Défense pourront exercer un droit
8 de réplique de 15 minutes. Voilà donc le programme de l'audience
9 de cette semaine et d'aujourd'hui. Autrement dit, il s'agira de
10 traiter des documents qui doivent être produit devant la Chambre
11 par les parties.

12 À présent, je vais donner la parole au coprocurateur. Vous disposez
13 de 30 minutes pour parler de questions générales ayant trait aux
14 éléments de preuve en rapport avec les documents pertinents.

15 Je vous en prie, Monsieur Smith, vous pouvez vous asseoir.

16 Je donne la parole à la Défense.

17 Me PESTMAN:

18 Pardonnez-moi de vous interrompre, mon client demande
19 l'autorisation de suivre l'audience depuis la cellule de
20 détention provisoire, dans le sous-sol.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Est-ce que l'avocat de la Défense pourrait répéter sa demande?

23 Est-ce que vous parlez de la... de l'audience de ce matin ou bien

24 est-ce que vous avez l'intention de présenter cette demande pour

25 toute la semaine?

4

1 [09.09.25]

2 Me PESTMAN:

3 Mon client demande à pouvoir aller au centre de détention, non
4 pas seulement pour ce matin mais pour toute la semaine. Il
5 voudrait être en bonne forme pour recommencer à déposer.

6 [09.10.35]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Nous avons entendu l'avocat de Nuon Chea présenter une requête.
9 Il demande à ce que son client, M. Nuon Chea, soit autorisé à
10 suivre l'audience depuis la cellule provisoire du sous-sol, la
11 Chambre fait droit à la demande présentée par l'accusé par le
12 truchement de son avocat.

13 L'accusé peut suivre l'audience depuis la cellule provisoire au
14 sous-sol, laquelle est équipée de moyens de communication
15 audiovisuels. Cette autorisation vaut pour toute la semaine,
16 d'aujourd'hui jusqu'au 19.

17 Cela dit l'avocat de la Défense est prié de remettre le document
18 idoine à la Chambre, lequel doit porter la signature et
19 l'empreinte digitale de son client. L'équipe de défense de Nuon
20 Chea est invitée à exposer en détail les raisons de sa demande
21 plutôt que de la résumer en une seule ligne.

22 [09.12.13]

23 Je demande aux agents de sécurité d'accompagner l'accusé Nuon
24 Chea à la cellule de détention provisoire qui est au sous-sol de
25 façon à ce qu'il puisse suivre l'audience depuis cet endroit-là.

5

1 Je demande aussi aux services techniques de veiller à ce que
2 l'équipement audiovisuel soit branché et fonctionne. Et ce, pour
3 aujourd'hui jusqu'à la fin de la semaine d'audience.

4 Le coprocurateur a à présent la parole.

5 [09.12.47]

6 M. SMITH:

7 Bonjour, Madame, Messieurs les juges; Chers Confrères, les
8 moines, membres du public, parties civiles, je vous salue.

9 Premièrement, nous remercions la Chambre d'avoir prévu du temps
10 pour examiner la question des documents.

11 Selon l'Accusation, la présentation des documents revêt une
12 importance cruciale si l'on veut pouvoir établir la vérité des
13 faits relatifs aux allégations figurant dans l'ordonnance de
14 clôture.

15 Nous sommes ravis également de pouvoir dire quelques mots sur les
16 critères de recevabilité des documents. Nous pensons que ces
17 documents doivent être admis uniquement s'ils répondent à cette
18 condition claire. Je vais vous présenter le critère que...

19 qu'entend appliquer l'Accusation. Cet après-midi, mon confrère va
20 poursuivre et nous allons répondre à la Défense pour ce qui est
21 des paragraphes d'ordonnance de clôture portant sur la période
22 d'avant 75.

23 [09.14.09]

24 J'ai quatre points principaux à vous communiquer. Premièrement,
25 l'importance des preuves documentaires dans un dossier de ce

6

1 volume. Deuxièmement, le critère juridique qu'il faut appliquer.
2 Troisièmement, les indices de fiabilité que nous considérons
3 comme utiles pour déterminer si les documents sont fiables ou
4 non. Et, cinquièmement, quelques mots sur la distinction à
5 établir entre la recevabilité des documents et leur poids.
6 Il est largement admis que les preuves documentaires constituent
7 une matière importante pour les tribunaux confrontés à un dossier
8 volumineux. Les témoignages oraux peuvent être moins efficaces
9 que l'admission de documents, c'est dû à plusieurs facteurs,
10 comme par exemple le fait que différentes personnes ont
11 différentes perceptions des événements de l'époque, la variété
12 dans la capacité qu'ont les gens de se souvenir des événements de
13 l'époque et en particulier dans le contexte d'un dossier où des
14 témoignages sont recueillis trente à quarante ans plus tard.
15 [09.15.24]
16 Par ailleurs, il y a le rôle du témoin ou de l'accusé ainsi que
17 ses éventuelles relations avec un autre accusé ou témoin et les
18 pressions exercées lorsqu'on dépose en public. Tout cela,
19 parfois, fait qu'une personne peut relativiser ou exagérer, ou
20 minimiser; parfois toute la vérité n'est pas dite sur les faits.
21 Vous allez bien sûr prendre ces questions en considération
22 lorsque vous allez entendre les dépositions, et ce, au cas par
23 cas, pour peser la valeur de ce témoignage à la fin du procès.
24 Les documents, à la différence des témoignages, permettent de
25 recueillir des informations importantes concernant les

7

1 événements, et ce, de façon permanente, comme une photo qui ne
2 s'évanouit pas comme le font les souvenirs. Plus tard, lorsqu'un
3 document est présenté au procès, les informations recueillies à
4 l'époque dans un document ne peuvent pas faire l'objet d'une
5 relativisation ou ni exagérer... parce que cette information a été
6 consignée de façon permanente.

7 [09.16.35]

8 Bien sûr, cela vous aidera, Madame, Messieurs les juges, à
9 établir la vérité.

10 Dans un dossier de cette ampleur, l'admission de documents non
11 contemporains est également considérée comme étant importante
12 pour aider à établir la vérité. Les documents établis par des
13 experts qui ont étudié les événements en détail au fil des ans
14 ainsi que les déclarations de nombreux témoins victimes des
15 crimes, dans l'ordonnance de clôture, permettent aux juges de
16 comprendre le contexte ainsi que la situation factuelle générale
17 dans "lequel" s'inscrit le thème... les questions de l'ordonnance
18 de clôture. Surtout lorsqu'il s'agit de graves violations des
19 droits de l'homme à une grande ampleur, échelle, et commises sur
20 une longue période.

21 L'admission de ces documents, pour fixer le contexte afin
22 d'évaluer... d'établir... d'évaluer les allégations principales, tout
23 cela est essentiel. Ainsi, la Chambre peut avoir une vision
24 d'ensemble et elle peut se faire une idée générale des événements
25 dans leur contexte.

8

1 [09.18.06]

2 Les tribunaux internationaux ont adopté ce point de vue; à
3 certaines conditions, les... les tribunaux ont pu trouver un
4 équilibre entre le droit des accusés à un procès équitable et le
5 droit des accusés à un procès rapide. L'importance des preuves
6 documentaires dans les autres tribunaux internationaux peut être
7 perçue par le nombre de documents qui ont été admis par les
8 Chambres de première instance.

9 Par exemple, dans l'affaire Prlic, IT0474, il y avait six accusés
10 et la Chambre de première instance a accepté moins de 10000
11 pièces à convictions, la moitié environ était présentée par
12 l'Accusation et l'autre moitié par la Défense.

13 Dans l'affaire Gotovina-Markac, IT0690, avec trois accusés, la
14 Chambre de première instance a admis plus de 4800 pièces à
15 conviction, la moitié venait de l'Accusation et un peu moins de
16 la moitié de la Défense.

17 [09.19.15]

18 Vous-même avez admis environ 1000 documents dans l'affaire Duch.
19 C'était un dossier bien plus petit, où il y avait juste un centre
20 de sécurité qui était visé, par opposition aux allégations de
21 grande ampleur du présent dossier ainsi que par opposition au
22 nombre d'accusés du présent dossier, et le rôle de ces accusés
23 par rapport à celui de Duch.

24 En l'espèce, il s'agit d'allégations de transfert forcé de
25 Cambodgiens dans tout le pays et autres crimes connexes. Telle

9

1 est la situation du dossier actuel. Les allégations selon quoi
2 les accusés dirigeaient les structures administratives,
3 politiques et militaires, qui étaient maintenues secrètes en
4 grande partie du public.

5 Les allégations de l'acte d'accusation sont souvent plus larges
6 que dans le cas de procès devant d'autres tribunaux
7 internationaux. Du coup, il faut examiner un grand nombre de
8 preuves documentaires en plus des dépositions orales pour établir
9 la vérité, et cela sera essentiel en l'espèce.

10 [09.20.24]

11 Quelles sont les normes juridiques à appliquer à la recevabilité
12 des documents devant les CETC? Le critère figure à la règle 87. À
13 la règle 87.1, on trouve le principe selon quoi la preuve en
14 matière pénale est libre, sous réserve du paragraphe 3 de la
15 règle 87 - j'y reviendrai.

16 Ces règles proviennent du principe de la libre évaluation des
17 preuves du système de droit civil français, qui constituent la
18 base du système pénal cambodgien. Il découle de ce principe que
19 les juges doivent avoir l'intime conviction de la culpabilité des
20 accusés. Cela se trouve dans la version française de la règle
21 87.1 du Règlement intérieur, et ce, avant de pouvoir déclarer un
22 accusé coupable.

23 [09.21.18]

24 Ce principe fondamental selon quoi les juges évaluent librement
25 les preuves et non pas de manière restreinte est également étayé

10

1 par la jurisprudence internationale. Au TPIY, dans des dossiers à
2 plusieurs accusés, la Chambre a adopté des instructions sur la
3 recevabilité des preuves.

4 Dans l'affaire Brdjanin-Talic, 2002, Stakic, 2002, et Martić,
5 2006.

6 Par ailleurs, la défense de Ieng Sary, plus tôt dans l'année, a
7 soutenu que l'on pouvait s'inspirer de la Chambre... de ces
8 instructions, c'est le document E59, le document portant sur
9 l'utilisation de certaines... certains documents, c'est le document
10 daté du 24 février 2011.

11 Les indications sont uniformes et établissent la pratique
12 suivante concernant la recevabilité des documents.

13 Je cite: "Les parties doivent toujours garder à l'esprit la
14 distinction de base qui existe entre la recevabilité des preuves
15 documentaires et le poids à accorder aux preuves documentaires
16 dans le cadre du principe de la libre évaluation des preuves. Et,
17 donc, la pratique ira en faveur de la recevabilité." Fin de
18 citation [C'est une traduction non officielle, précise
19 l'interprète].

20 [09.22.42]

21 La Chambre de première instance du TPIY s'est basée sur les
22 principes que j'ai cités. Il s'agit d'un système qui était fondé
23 sur le common law et malgré tout c'est ce principe large qui a
24 été adopté selon quoi les juges doivent examiner toutes les
25 preuves, dans le cadre de certaines restrictions cependant.

11

1 La règle 87.1 pose une présomption de recevabilité dans...
2 conformément aux droits civilistes et aux normes internationales,
3 selon quoi les preuves doivent être évaluées librement pour aider
4 les juges à se faire une intime conviction quant à la culpabilité
5 éventuelle de l'accusé. Cela dit, la règle 87.1 est limitée par
6 le paragraphe 3 de la même règle. Au paragraphe 3, on trouve des
7 motifs pour lesquels certains éléments de preuve peuvent être
8 écartés lorsqu'ils sont dénués de pertinence ou à caractère
9 répétitif, impossible à obtenir dans un délai raisonnable,
10 insusceptibles de prouver ce qu'"il" entend établir ou bien
11 interdits par la loi, ou encore si l'élément de preuve est
12 destiné à prolonger la procédure ou qu'il est autrement abusif.

13 [09.24.03]

14 Dans l'affaire Duch, dans la décision E188, E434 et E76, les
15 juges ont interprété la règle 87.3 comme exigeant que "les
16 éléments de preuve doivent satisfaire - je cite - à certaines
17 conditions de pertinence et de valeur probante et - je cite - des
18 normes minimum de pertinence et de fiabilité pour être admises"

19 [traduction non officielle].

20 Selon nous, cette position est... cadre avec celle adoptée devant
21 les tribunaux pénaux internationaux lorsqu'il s'agissait
22 d'affaires analogues.

23 [09.24.40]

24 À la CPI, dans l'affaire Lubanga, dans la décision du 20 janvier
25 2011, qu'elle a rendue, au paragraphe 27, la Chambre de la CPI a

12

1 dit que pour que des preuves soient considérées comme pertinentes
2 il faut qu'à première vue elles soient liées aux éléments visant
3 à établir la position de la partie en question. Si ce critère est
4 satisfait, ensuite, on en vient à évaluer la fiabilité des
5 éléments de preuve.

6 Au TPIY, dans l'affaire Delalic, la Chambre d'appel a rendu une
7 décision le 4 mars 1998, et, au paragraphe 20, il a été dit que
8 pour que des preuves soient considérées comme fiables elles
9 devaient à première vue être crédibles.

10 Le critère d'une telle évaluation dépend des circonstances
11 propres à l'espèce. C'est au paragraphe 29 de la décision
12 Lubanga, que je viens de citer.

13 [09.25.42]

14 Un document doit, à première vue, être pertinent et crédible.

15 Qu'entend-on par "à première vue"? Prima facie, ça veut dire "à
16 première vue". Dans le dictionnaire Black, il est indiqué qu'à
17 première vue ça doit être lié aux questions examinées; dans le
18 dictionnaire Oxford, c'est défini comme "à première vue", "on the
19 face of it", apparemment basé sur la première impression,
20 littéralement [traduction non officielle].

21 Donc, lorsqu'il s'agit d'évaluer la pertinence ou la crédibilité
22 d'un document, lorsqu'on dit "à première vue", "prima facie",
23 cela renvoie à la première impression concernant la pertinence et
24 la fiabilité. Première impression que l'on se fait lorsqu'on a
25 sous les yeux un document en question. Sous réserve d'autres

13

1 considérations qui pourraient exiger un complément d'examen, nous
2 pensons que l'interprétation de l'expression "à première vue",
3 "prima facie", qui cadre le mieux avec le principe de
4 l'évaluation libre des preuves, c'est que, lorsqu'on dit qu'un
5 document à première vue est pertinent et fiable, cela veut dire
6 que sur la base d'une première impression un juge peut considérer
7 que le document est pertinent et fiable à moins que cela ne soit
8 contredit par des épreuves allant dans le sens contraire.

9 [09.27.15]

10 Devant les tribunaux spéciaux, les règles de preuve prévoient que
11 la Chambre de première instance, si elle le souhaite, peut
12 demander une vérification de l'authenticité des éléments de
13 preuve recueillis hors du tribunal. Je vous renvoie à la règle
14 89-E du TPIY et 89-D pour le règlement du TPIR, il s'agit là de
15 règles facultatives et non obligatoires; et en tout cas il ne
16 s'agit pas d'exiger de prouver l'authenticité d'un document
17 au-delà de tout doute raisonnable.

18 [09.27.54]

19 Un commentateur connu s'est appuyé sur la jurisprudence des
20 tribunaux pénaux internationaux et il a résumé la situation
21 concernant l'authenticité. Je vais en donner lecture. C'est
22 Christopher Gosnell, "Recevabilité des éléments de preuve dans la
23 justice pénale internationale", pages 387-388, je cite:
24 "La partie qui produit un document est censée, pour établir la
25 fiabilité, fournir les indications quant à sa nature et à son

14

1 authenticité".

2 [09.28.15]

3 On parle souvent d'authentification mais ce concept est sans
4 rapport avec le concept technique du même nom qui existe dans
5 certains systèmes juridiques nationaux. Devant les tribunaux
6 internationaux, authentifier un document consiste seulement à
7 établir qu'il est bien ce qu'affirme la partie qui le produit, en
8 se fondant sur les indices de fiabilité disponibles.

9 L'auteur ou le détenteur d'un document ne doit, par exemple, pas
10 déposer à l'audience pour que ce document soit authentifié et
11 celui-ci ne doit pas non plus être reconnu ou commenté par un
12 quelconque témoin.

13 La chaîne de conservation ne doit en être établie et les
14 observations des parties elles-mêmes, quant à la provenance des
15 documents, sont fréquemment acceptées en lieu et place d'une
16 déposition directe d'un enquêteur ou d'observations de sa part"
17 [traduction non officielle].

18 [09.29.26]

19 L'authenticité d'un document, autrement dit, c'est le fait qu'un
20 document est bien ce qu'il est présenté comme étant, c'est lié à
21 la fiabilité mais l'authenticité ne doit pas être prouvée avant
22 l'admission du document, et ce n'est pas un critère de
23 recevabilité distinct. L'authenticité d'un document ne doit pas
24 être établie de façon définitive comme le prétend la Défense en
25 l'espèce.

15

1 Au contraire, les éléments de preuve doivent présenter des
2 indices de fiabilité suffisants considérés dans leur ensemble
3 afin d'être déclarés recevables.

4 Les preuves quant à l'origine des documents et la filière de
5 conservation de celui-ci, bien entendu, sont un aspect pertinent
6 pour déterminer si un document présente suffisamment d'indices de
7 fiabilité mais ce n'est pas une condition à remplir pour qu'un
8 document soit déclaré recevable.

9 [09.30.25]

10 Les normes applicables aux CETC ne prévoient pas d'indicateurs de
11 fiabilité des documents, cependant, par la pratique des tribunaux
12 pénaux internationaux, avec des affaires d'une ampleur analogue,
13 nous avons examiné des décisions qui ont été rendues et l'on peut
14 trouver certains indicateurs qui sont utilisés par la Chambre de
15 première instance pour établir la fiabilité.

16 Donc, on a étudié ensemble tous ces facteurs, les différentes
17 affaires. L'Accusation vous a présenté quelques indicateurs que
18 nous aimerions que vous considériez lorsque vous déterminez la
19 fiabilité des documents. Les tribunaux internationaux considèrent
20 deux facteurs lorsqu'ils considèrent la fiabilité: les
21 caractéristiques internes et les caractéristiques externes.

22 [09.31.31]

23 À l'interne, si le document comporte une source ou un auteur,
24 voilà un indice de fiabilité. Le document a-t-il été élaboré par
25 une source publique ou officielle ou est-il possible même

16

1 d'identifier la source, voilà qui ajoute à la fiabilité du
2 document.

3 Le document comporte-t-il des inscriptions, une signature, un
4 timbre, un sceau, une empreinte digitale, une référence ou un
5 code? Y a-t-il une... un cachet de poste ou quoi que ce soit? La...
6 l'écriture ou la fonte, la police de caractère est-elle aussi...
7 suit-elle les autres documents de même source ou du même auteur?
8 Et le format du document est-il aussi... ressemble-t-il aux autres
9 documents de cette époque, de cette source, de cet auteur?

10 [09.32.27]

11 La date de création. Le document a-t-il été créé à l'époque des
12 événements, ces mêmes événements relatés par le document?

13 Le document. Emploie-t-il des expressions, une syntaxe distincte,
14 utilisées couramment par cette source ou cet auteur? Le document
15 comporte-t-il des informations, des renseignements sur des
16 personnes, des événements, des endroits dont seule la source
17 pourrait avoir connaissance ou l'organisation?

18 L'objectif du document. L'objectif du document est-il
19 identifiable et suit-il les politiques connues de la source ou de
20 l'organisation de l'auteur? Le document est-il cohérent à
21 l'interne? L'information qu'il renferme est-elle cohérente ou... à
22 l'interne ou avec d'autres documents?

23 [09.33.32]

24 Voilà certaines, donc, des caractéristiques internes que les
25 Chambres de première instance ont étudiées pour déterminer si un

17

1 document comporte des indices suffisants de fiabilité.
2 Passons maintenant aux caractéristiques externes. Les autres
3 facteurs qui entrent en jeu lors de la détermination de
4 fiabilité. Le document a-t-il été authentifié? Un document
5 semblable a-t-il été confié... a-t-il vu son authenticité confirmée
6 soit par son auteur ou par un témoin qui en a connaissance ou un
7 témoin expert?

8 [09.34.10]

9 Identification maintenant. Ce document ou d'autres documents du
10 genre ont-ils été examinés par un témoin qui a des connaissances
11 ou un expert? Et cette personne n'a pas soulevé de doute ou de
12 contestation quelconque quant à son authenticité; ce qui pourrait
13 soulever un doute.

14 Le document est-il corroboré par d'autres renseignements, les
15 personnes, les événements, les endroits? Correspond-il à d'autres
16 documents et d'autres témoignages quant à la véracité de
17 l'information qu'il contient? Savons-nous d'où provient le
18 document, où a-t-il été découvert, l'endroit de la découverte
19 est-il connu et est-il explicable?

20 À titre d'exemple, l'endroit où les documents ont été découverts
21 est-il un endroit normal ou s'attendra-t-on à trouver des
22 documents là? Qu'en est-il de l'auteur ou du destinataire?

23 [09.35.12]

24 Et, finalement, la conservation. Comment les cojuges
25 d'instruction ou les parties ont-elles obtenu ce document?

18

1 Savons-nous qui l'a fait, à part le simple fait qu'un document
2 est placé devant la Chambre par une partie, en disant qu'"ils"
3 l'on simplement trouvé sur le pas de la porte?

4 Voilà donc certaines des considérations, certaines évidentes
5 d'autres moins, et certaines sont bien évidentes et d'ailleurs,
6 des fois, oubliées; plutôt que de simplement avoir un examen très
7 technique pour, là, déterminer l'authenticité d'un document.

8 [09.35.56]

9 La Chambre a déjà rendu une décision que les originaux des
10 documents ne sont pas nécessaires pour être jugés recevables dans
11 cette affaire, et cela suit la jurisprudence des autres
12 tribunaux, où l'on dépend souvent de copies.

13 J'aimerais maintenant établir la différence entre la recevabilité
14 et la valeur probante ou le poids d'un document. En jurisprudence
15 internationale et dans des sources universitaires, la valeur
16 probante a été soulignée comme étant très importante, et donc, au
17 moment de la recevabilité, la valeur probante, c'est-à-dire les
18 indices de pertinences et cette... donc, pertinence à première vue
19 et cette fiabilité à première vue doivent être considérées.

20 [09.36.50]

21 Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et... dans l'affaire de
22 Charles Taylor, la Chambre de première instance, dans sa décision
23 du 27 septembre 2010, a statué que la valeur probante d'un
24 élément de preuve est évaluée par la Chambre de première instance
25 une fois que tous les éléments de preuve et les témoignages ont

19

1 été entendus, et le fardeau... on compte donc à la partie qui
2 cherche à présenter un élément de preuve de démontrer des niveaux
3 minimum de pertinence et de fiabilité.

4 Il n'y a aucune exigence que la partie... de la part de cette
5 partie d'établir la haute valeur probante de cet élément de
6 preuve. Il a d'ailleurs été noté par la Chambre de première
7 instance et les autres tribunaux criminels... pénaux, c'est-à-dire,
8 que l'évaluation de la valeur probante et le poids d'un élément
9 de preuve est un examen distinct, et cette valeur probante ne
10 peut être déterminée qu'une fois que toutes les preuves ont été
11 entendues.

12 [09.37.59]

13 Comme vous l'avez, dans le... dans la décision... le jugement Duch,
14 E188, au paragraphe 42, cet examen se fait une fois que les
15 éléments de preuve ont été reçus dans l'objectif de déterminer
16 s'ils prouvent... c'est-à-dire s'il est à charge ou à décharge des
17 allégations dans l'affaire.

18 Une norme minimale de recevabilité est nécessaire dans les
19 procédures devant les CETC, où les éléments de preuve sont
20 recueillis par un... un juge instruction indépendant et impartial,
21 et... que les juges de la Chambre de première instance sont des
22 professionnels, il ne s'agit pas d'un jury. Cette distinction est
23 souvent faite dans les tribunaux pénaux internationaux.

24 [09.38.44]

25 Pour conclure, la Défense souhaite que le seuil de recevabilité

20

1 soit très élevé, indûment élevé, et demande à l'Accusation et à
2 toute autre partie d'établir positivement l'authenticité d'un
3 document.

4 Alors que la jurisprudence internationale n'exige aucune
5 responsabilité de la part des parties, ce sont les juges... en
6 raison de votre expérience et de votre formation, c'est à vous
7 d'évaluer les éléments de preuve selon les critères établis et de
8 rendre une décision quant à l'authenticité et la recevabilité
9 desdits documents.

10 [09.39.28]

11 Le simple fait qu'un élément de preuve est reçu ne présuppose
12 aucunement sa valeur probante. Les juges entendront les éléments
13 de preuve ou les témoignages dans le contexte... qui ont été
14 obtenus et lui accordera... leur accordera le poids nécessaire à
15 une étape ultérieure.

16 Dans plusieurs cas, l'original d'un document n'est peut-être pas
17 disponible ou la provenance d'un document ne peut être prouvée
18 et, comme nous l'avons vu, en droit pénal international,
19 l'absence de ces caractéristiques ne rend pas le document non
20 fiable... et exclure donc sa recevabilité.

21 Bien sûr, il est ouvert... il est possible pour la Défense ou toute
22 autre partie de contester l'authenticité d'un document, mais il
23 serait peu pratique et incorrect d'ailleurs au point vue du droit
24 d'établir une exigence que tous les éléments de preuve reçus dans
25 le dossier doivent répondre à un seuil plus élevé que le critère

21

1 établi en jurisprudence internationale pour ce type d'affaire.

2 [09.40.031]

3 Voilà qui met fin à notre intervention ce matin.

4 Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je remercie l'Accusation pour cette intervention.

7 Nous aimerions maintenant laisser la parole aux coavocats

8 principaux pour les parties civiles. Veuillez garder à l'esprit

9 que vous avez une demi-heure... une demi-heure pour votre

10 intervention sur cette notion.

11 Merci

12 [09.41.12]

13 Me SIMONNEAU-FORT:

14 Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame et Messieurs les

15 juges, mes respects aux moines, et bonjour à tous.

16 Nous allons profiter de cette opportunité qui nous est donnée de

17 faire quelques observations d'ordre très général de notre point

18 de vue de parties civiles. Ces observations porteront à la fois

19 sur les pièces du dossier visées par les notes de bas de page

20 mais aussi sur les autres pièces apportées par les parties. Nos

21 observations nous paraissent d'ailleurs complémentaires de celles

22 qui viennent d'être faite par les procureurs.

23 Je vais évoquer deux séries d'observations, la première série

24 sera relative à la recevabilité des pièces au regard du rôle du

25 juge d'instruction devant les CETC et la seconde série

22

1 d'observations sera relative à la jurisprudence des CETC.

2 [09.42.16]

3 Mais, tout d'abord et de façon préliminaire, permettez-nous

4 d'exprimer un certain étonnement à la lecture des multiples

5 objections qui ont soulevées jusqu'à maintenant par la Défense.

6 Nombre d'entre elles nous semblent avoir déjà été tranchées, soit

7 par la loi et le Règlement intérieur des CETC en particulier,

8 soit par la jurisprudence des CETC en particulier ainsi que

9 d'autres juridictions internationales.

10 [09.42.47]

11 Le fait de soulever à nouveau de telles objections ne relève

12 évidemment pas d'une mauvaise connaissance de la loi applicable

13 de la part de la Défense mais probablement d'une volonté

14 délibérée de nier cette loi, de nier le Règlement intérieur et de

15 nier la jurisprudence afférente. Une telle position nous paraît

16 dilatoire et nous semble porter atteinte aux droits de toutes les

17 parties et particulièrement ceux de la partie civile d'obtenir

18 une décision de justice dans un délai raisonnable.

19 Nous sommes ici, tout le monde le sait, dans un système de droit

20 romano-germanique inspiré de la procédure pénale cambodgienne. Le

21 Règlement intérieur est établi ce cadre. Ce système peut ne pas

22 convenir à certain mais c'est celui qui est en vigueur, c'est

23 celui qui s'applique.

24 [09.43.43]

25 Dans un tel système, et monsieur le procureur l'a rappelé, la

23

1 preuve est libre et dans un tel système les juges sont investis
2 du pouvoir de rendre leurs décisions selon leur intime
3 conviction. Quand je parle des juges, il s'agit bien sûr des
4 juges de la Chambre de jugement, mais, avant elle, il s'agit
5 aussi des juges d'instruction et le cas échéant de la Chambre
6 préliminaire.

7 Des pièces sont versées au dossier, certaines résultent des actes
8 d'investigation et d'instruction menés par les juges
9 d'instruction - j'y reviendrai -, d'autres sont fournies par les
10 parties.

11 [09.44.35]

12 Comme l'a indiqué monsieur le procureur, leur valeur probante,
13 leur poids probant seront appréciés par la Chambre pour établir
14 son intime conviction et la vérité. La Chambre, à la fin du
15 procès, au moment de rendre sa décision, examinera si ces pièces,
16 leur contenu, la façon dont elles ont été recueillies, sont
17 suffisant pour établir la culpabilité au-delà du doute
18 raisonnable et dans leur intime conviction.

19 C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé votre Chambre dans son
20 mémorandum E159 au paragraphe 6: à la fin du procès, la Chambre
21 évaluera la valeur probante des pièces.

22 [09.45.22]

23 Avant cela, de façon distincte, la question de la recevabilité
24 s'est posée. Elle ne se pose pas juste maintenant, elle s'est
25 posée depuis le début de l'instruction, depuis que des juges

24

1 d'instruction sont chargés de constituer un dossier de preuves.
2 Cette question de la recevabilité, on ne peut pas la poser sans
3 cesse et sans cesse, de façon répétitive, lorsque les questions
4 ont déjà été tranchées, soit par le Règlement intérieur, soit par
5 des décisions antérieures des juges d'instruction ou de la
6 Chambre.

7 On ne peut pas la poser de façon répétitive, cette question de
8 recevabilité, précisément parce que nous sommes dans un système
9 de droit romano-germanique et que par conséquent la valeur
10 juridictionnelle des décisions des juges d'instruction ne peut
11 pas être remise en cause à l'exception de l'appel devant la
12 Chambre préliminaire.

13 [09.46.35]

14 Pour cette raison, il nous semble que la recevabilité aujourd'hui
15 ne pourrait être discutée que dans les très strictes limites de
16 la règle 87. Et, en pareil cas, il appartiendra à celui qui
17 soulève cette objection d'en établir le bien-fondé.

18 Encore une fois, monsieur le procureur l'a souligné, mais je
19 voudrais le souligner, il paraît essentiel de bien distinguer
20 entre la phase de la recevabilité et la phase de la valeur
21 probante, qui emportera la conviction des juges et de la Chambre.
22 Ma dernière remarque préliminaire est celle-ci: en soulevant ces
23 objections, la Défense fait référence à son droit à un procès
24 équitable, mais, au moment d'examiner les objections, il est
25 important de rappeler que, le procès équitable, ce n'est pas le

25

1 privilège de la Défense, c'est aussi un droit pour les parties
2 civiles.

3 [09.47.44]

4 De la même façon, la Défense évoque parfois l'éventuelle
5 partialité des parties civiles, qui fragiliserait leurs
6 déclarations, mais, là encore, la partialité n'est pas le propre
7 de la partie civile, c'est aussi ce qui caractérise la Défense,
8 ce qui caractérise toutes les parties dans un procès.

9 Les juges en revanches, tous les juges, à tous les stades du
10 procès, sont impartiaux. Et cela m'amène à ma première série
11 d'observations, concernant la recevabilité au regard du rôle des
12 juges d'instruction. Je ne crois pas qu'en formulant ces
13 objections la Défense accepte réellement de prendre en
14 considération le rôle des juges d'instruction, leur statut de
15 magistrat disposant d'un réel pouvoir juridictionnel décisionnel.

16 [09.48.46]

17 Leurs décisions, leurs actes ont cette valeur juridictionnelle et
18 décisionnelle tout comme les décisions et les actes de la Chambre
19 de jugement. La présence du greffier auprès des juges
20 d'instruction est une manière d'authentifier les actes et les
21 décisions de ce juge, comme la présence d'un greffier auprès de
22 la Chambre est une manière d'authentifier les actes et les
23 décisions de la Chambre.

24 [09.49.23]

25 Les juges d'instruction instruisent à charge et à décharge. Je

26

1 crois qu'il est peut-être important de le rappeler encore.
2 L'intérêt des juges d'instruction dans le système des Chambres
3 extraordinaires, l'intérêt de ces juges d'instruction dans cette
4 phase d'investigation, c'est précisément d'apporter à la Chambre
5 un matériel suffisant et suffisamment sérieux qui permette à
6 celle-ci de ne pas recommencer la collecte des pièces.
7 Dans les paragraphes 1320 à 1324 de leur ordonnance de clôture
8 dans le cas 002, les juges d'instruction ont pris le soin de
9 préciser que l'ensemble des pièces versées par eux dans le
10 dossier, c'est-à-dire toutes celles visées par les notes de bas
11 de pages, l'ensemble de ces pièces doit être suffisamment sérieux
12 et corroborer les charges pour fournir un certain niveau de force
13 probante et soutenir la notion, le principe d'établir des charges
14 suffisantes, tel qu'il relève de la responsabilité du juge
15 d'instruction.
16 [09.50.43]
17 Les juges d'instruction ont donc procédé à cette vérification et,
18 ce que la Défense demande aujourd'hui à la Chambre de faire,
19 c'est ce que les juges d'instruction ont déjà fait dans le cadre
20 de leur pouvoir juridictionnel et décisionnel. Je ne parle bien
21 sûr que de la recevabilité et non de la force probante, du poids,
22 qui sont appréciés par la Chambre au terme du procès.
23 Faut-il rappeler aussi que, selon les règles 55 à 62 du Règlement
24 intérieur, les juges d'instruction vérifient la pertinence, la
25 fiabilité et l'authenticité des pièces qu'ils reçoivent et qu'ils

27

1 décident de verser au dossier. Faut-il rappeler que, lorsqu'ils
2 procèdent à des interrogatoires, ceux-ci sont écrits puis
3 authentifiés par leur auteur et authentifiés également par le
4 greffier. Faut-il rappeler que les actes, les pièces peuvent être
5 discutés, contestés, confrontés, et cette opportunité est sans
6 cesse rappelée tout au cours de l'instruction. Le fait de ne pas
7 saisir cette opportunité s'analyse en une acceptation implicite
8 relativement au document concerné.

9 [09.52.18]

10 Faut-il rappeler encore qu'au terme de leurs investigations les
11 juges d'instruction ont soumis leurs conclusions, fondées sur les
12 pièces de procédure et les autres, à toutes les parties et que
13 cela a ouvert un nouveau droit de contestation dans un délai fixé
14 par le Règlement intérieur, durant lequel les parties ont pu
15 faire valoir lesdites contestations.

16 Enfin, faut-il rappeler que l'ordonnance de clôture, qui est
17 raisonnée et fondée sur les pièces utilisées par les juges
18 d'instruction, est susceptible d'appel.

19 Ces multiples possibilités de contester les actes des juges
20 d'instruction et les pièces sur lesquelles ils s'appuient ont
21 précisément pour objet de vider la question de la recevabilité et
22 d'en décharger la Chambre.

23 Enfin, l'ordonnance de clôture, en se fondant sur les pièces
24 visées aux notes de bas de pages, en retient nécessairement le
25 caractère pertinent, la fiabilité et l'authenticité de façon

28

1 définitive lorsque les recours sont épuisés, ce qui est le cas
2 dans le cas 002.

3 [09.53.45]

4 La recevabilité ne devrait donc plus concerner que des cas tout à
5 fait exceptionnels et les contestations devraient être dûment
6 justifiées par ceux qui les invoquent dans le cadre strict de la
7 règle 87.

8 Plus encore, en application de la règle 76.7 du Règlement
9 intérieur, faut-il rappeler que les actes de procédure pris par
10 les juges d'instruction et les documents en résultant, tels que
11 les PV d'interrogatoire, sont couverts par l'ordonnance de
12 clôture et aucune nullité ne peut plus être invoquée à leur
13 encontre.

14 Rien ne justifie aujourd'hui que l'on nie cette règle et son
15 application, qu'on en tire les conséquences. Cette règle découle
16 simplement du pouvoir juridictionnel et décisionnel des juges
17 d'instruction.

18 [09.54.58]

19 Dans le cadre de cette première série d'observations, je voudrais
20 également souligner un point relatif à la recevabilité des
21 parties civiles. De ce pouvoir juridictionnel et décisionnel des
22 juges d'instruction, il résulte une autre évidence relative à la
23 recevabilité des parties civiles.

24 Lorsque les juges d'instruction se prononcent sur la recevabilité
25 des parties civiles ou bien lorsque la Chambre préliminaire le

29

1 fait après eux, le cas échéant, ils se fondent sur les
2 déclarations liminaires, les dépôts de plaintes ou les
3 interrogatoires... ou-et les interrogatoires.
4 Mais, en tout état de cause, leur décision est justifiée par de
5 tels documents, fondée par ces documents, et, en conséquence, la
6 pertinence, la fiabilité, l'authenticité de ces documents, des
7 déclarations, quelles qu'elles soient, des parties civiles sont
8 implicitement mais nécessairement jugées suffisantes par les
9 juges d'instruction. S'ils ne retenaient pas cette pertinence,
10 cette fiabilité, cette authenticité, ils ne pourraient pas
11 déclarer comme recevables les constitutions de partie civile.
12 Or, ils ont déclaré recevables quelque 3900 parties civiles et,
13 dans leur pouvoir décisionnel et juridictionnel, ils ont donc
14 considéré que les déclarations de ces personnes étaient
15 pertinentes, fiables et authentiques.

16 [09.56.56]

17 Cette recevabilité des parties civiles, nous le savons tous, ne
18 relève que de la juridiction d'instruction. Elle ne peut pas être
19 à nouveau contestée, pas plus que les pièces qui la fondent, sauf
20 à retirer aux juges d'instruction leur pouvoir juridictionnel et
21 décisionnel.

22 Ainsi, aujourd'hui, il me semble que les questions de
23 recevabilité et les objections de la Défense doivent être
24 analysées à la lumière des décisions qui ont été prises par les
25 juges d'instruction et qui ont une valeur définitive aujourd'hui

30

1 et qui ont statué sur la pertinence, la fiabilité et
2 l'authenticité.

3 [09.57.50]

4 Ma deuxième série d'observations tient au fait qu'on ne peut pas
5 soulever des objections, et la Chambre ne pourra pas apprécier
6 ces objections, sans tenir compte des décisions déjà rendues par
7 les Chambres extraordinaires elles-mêmes, soit au stade de
8 l'instruction, soit dans le cas numéro 001, soit dans le cas
9 numéro 002.

10 Je crois qu'il est important de souligner que nombre des
11 objections soulevées par la Défense ont d'ores et déjà été
12 tranchées et qu'il n'y a pas lieu de les soulever aujourd'hui,
13 sinon dans un but dilatoire.

14 Je vais simplement citer quelques exemples de décisions. Cette
15 liste n'est pas exhaustive et je ne développerai pas sur le
16 contenu des décisions, car je pense que les débats nous amèneront
17 à en discuter le contenu, mais j'inviterai chacun à regarder, par
18 exemple, la décision E43/4 de la Chambre, du 26 mai 2009, dans le
19 cas numéro 001, laquelle se prononce sur la façon d'analyser les
20 documents recueillis par des tiers. À cette occasion, elle
21 distingue entre le cas où le document concerne le contexte
22 historique ou le cas où le document concerne le comportement d'un
23 accusé.

24 [09.59.30]

25 Dans cette même décision, la Chambre précise ce que j'ai indiqué

31

1 tout à l'heure, les actes de procédure effectués par les juges
2 d'instruction et les documents qui en résultent sont
3 définitivement purgés de toute nullité par l'ordonnance de
4 clôture, à la différence des autres documents.

5 Dans leur ordonnance de clôture dans le cas numéro 002, qui est
6 une décision juridictionnelle, les juges d'instruction, dans
7 leurs paragraphes 1320 à 1324, et je l'ai dit tout à l'heure, ont
8 expliqué de quelle façon ils avaient fondé cette ordonnance sur
9 des pièces dont ils ont apprécié le caractère suffisamment
10 sérieux.

11 Dans sa décision E176, de septembre 2009, dans le cas numéro 001,
12 la Chambre a rappelé que les parties, disposaient... disposant de
13 l'opportunité de contester les pièces pendant la phase de
14 l'instruction, peu importait ensuite que ces parties aient usé ou
15 non de ce droit, les pièces sont alors considérées comme non
16 contestées.

17 [10.00.52]

18 Dans son jugement du 26 juillet 2010, E188, la Chambre évoque les
19 notions d'intime conviction et de culpabilité établies au-delà du
20 doute raisonnable pour relever la proximité de ces deux notions.

21 Dans ce même jugement, aux paragraphes 52 et 53, la Chambre
22 insiste sur la valeur de la déposition d'une partie civile qui
23 dépose non pas comme témoin mais comme partie au procès tout
24 comme les accusés. Ces décisions constituent la jurisprudence des
25 CETC. On ne peut pas les ignorer aujourd'hui. On doit en tenir

32

1 compte. Les objections doivent les prendre en compte en premier
2 lieu.

3 Je l'ai dit, cette liste n'est pas exhaustive, bien sûr, et elle
4 n'est pas analytique non plus, nous y reviendrons, mais elle
5 avait pour but de souligner qu'il existe déjà des décisions
6 relatives aux objections.

7 [10.02.05]

8 Je voudrais également faire une observation d'ordre général sur
9 les motifs qui ont amené la partie civile à déposer tous les
10 formulaires de dépôt des plaintes et des constitutions de partie
11 civile. Je ne vais pas rentrer dans le détail des raisons qui
12 nous ont amenés à faire cela. Mais je souhaite indiquer, comme je
13 l'ai fait tout à l'heure, que ces éléments ont constitué la base
14 de la recevabilité des parties civiles, laquelle est aujourd'hui
15 indiscutable, ne peut plus être remise en cause. Ces éléments ont
16 donc tous leur importance. Ils ont aussi une importance
17 factuelle, à la fois par les détails qu'ils apportent et à la
18 fois par la quantité des déclarations qui convergent à certains
19 moments vers les mêmes descriptions soit du contexte, soit des
20 faits, soit des souffrances.

21 Il est donc très important que ces pièces soient maintenues au
22 dossier. Elles ont une valeur d'authenticité et de pertinence,
23 particulièrement, qui justifie leur présence et qu'on les
24 retienne pour apprécier la culpabilité des accusés.

25 Voilà les quelques observations que la partie civile souhaitait

33

1 faire à titre général en début de cette audience.

2 Je vous remercie.

3 [10.03.40]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Madame la coavocate principale.

6 À présent, la Chambre va entendre la défense de Nuon Chea, qui
7 dispose d'une demi-heure pour examiner les questions générales
8 ayant trait aux documents pertinents.

9 Me IANUZZI:

10 Merci. Bonjour.

11 Je vais présenter les questions et observations générales ce
12 matin. J'ai dix points à soulever; cela me prendra environ une
13 demi-heure.

14 S'agissant du droit applicable tout d'abord. Tout d'abord, vu la
15 nature des CETC et le nombre limité de dispositions ayant trait à
16 l'admission des documents que l'on trouve dans le Code de
17 procédure pénale cambodgien, à savoir, comme nous l'avons dit
18 plusieurs fois, le principal texte qui s'applique au Tribunal, il
19 y a beaucoup de flexibilité dans le chef des juges.

20 [10.04.47]

21 Nous avons examiné les observations des parties sur l'admission
22 des preuves documentaires et il a été fait référence à la
23 jurisprudence, et nous sommes en mesure à présent d'établir des
24 règles d'évaluation des documents qui respectent la procédure
25 cambodgienne applicable, qui reflètent les meilleurs aspects de

34

1 la pratique pénale internationale et, plus important, qui
2 protègent vigoureusement les droits de Nuon Chea et des autres
3 accusés.

4 [10.05.20]

5 Il n'est pas nécessaire de suivre servilement la jurisprudence
6 des autres tribunaux internationaux. Au contraire, la Chambre
7 peut et doit réfléchir par elle-même pour voir comment procéder.
8 Aux CETC, le point de départ, s'agissant de l'admission des
9 preuves documentaires, cela doit être le Code de procédure pénale
10 du Royaume du Cambodge, en particulier l'article 343, qui dit
11 qu'il n'y a pas d'obstacle particulier au droit de présenter des
12 preuves documentaires au procès. Jusqu'à la fin du procès,
13 l'accusé peut soumettre tous les documents et preuves qu'il
14 considère comme propices à la manifestation de la vérité.

15 [10.06.10]

16 S'agissant de l'admission de documents, la Chambre a déjà dit
17 clairement qu'elle avait l'intention de suivre la pratique
18 internationale, avec deux aspects: la phase préliminaire tout
19 d'abord et ensuite une évaluation plus approfondie du poids et de
20 la valeur du document.

21 Je l'ai dit, c'est l'approche internationale et c'est ça que va
22 appliquer la Chambre, nous l'acceptons mais nous n'allons pas
23 soulever d'objection.

24 Nous pensons que c'est une approche raisonnable et flexible et
25 qui peut permettre de protéger les droits de Nuon Chea.

35

1 Troisième chose, la préférence pour les documents originaux au
2 titre des règles de la pratique cambodgienne. L'approche
3 internationale qui sera appliquée ici peut et doit être
4 harmonisée avec les pratiques cambodgiennes standard.
5 Comme on l'a dit la semaine dernière, les copies des documents ne
6 sont pas acceptées à moins que la version originale ne soit
7 produite et que son authenticité ait été vérifiée. Je suis sûr
8 que les juristes cambodgiens et les juges expérimentés sont au
9 courant de cette pratique, qui cadre avec la règle de la
10 meilleure preuve, qui a été souvent citée dans la jurisprudence
11 internationale, en vertu de quoi il y a une préférence pour la
12 production des documents originaux.
13 L'Accusation prétend qu'elle ne peut être chargée de présenter
14 les versions originales de dizaines de milliers de documents que
15 l'Accusation souhaiterait produire. Mais nous disons que les
16 coprocurateurs sont en mesure de fournir au moins certains de ces
17 documents originaux.
18 [10.08.10]
19 Nous savons par exemple que beaucoup de ces documents sont
20 disponibles sous leur forme originale, nous pensons que ces
21 documents, qui ont trait aux actes et à la conduite des accusés,
22 questions essentielles du dossier, en particulier les documents
23 présentés à Nuon Chea à l'audience, ces documents, donc,
24 devraient être présentés sous leur version originale.
25 La semaine passée, on a bien vu qu'il s'agissait d'un nombre

36

1 limité de documents et il n'y a pas d'obstacles pratiques à les
2 présenter. Youk Chhang, le directeur du Centre de documentation
3 du Cambodge a dit que beaucoup, voire tous les documents
4 originaux tels que produits par les coproccureurs étaient
5 disponibles au Cambodge sous forme originale.

6 [10.09.03]

7 Le coproccureur international dit qu'il serait très difficile de
8 présenter tous les documents originaux. Nous comprenons ça. Il
9 dit que cela ralentirait le procès. Nous le comprenons mais nous
10 pensons également qu'il faut trouver un équilibre avec les droits
11 des accusés. Un équilibre doit être trouvé sur la question des
12 actes et de la conduite de l'accusé et les questions essentielles
13 du dossier.

14 Lorsque les documents portent sur ces questions, les originaux
15 devraient être produits à l'audience pour que l'accusé puisse
16 faire des observations à leur sujet.

17 Je vois qu'on me demande de ralentir. Je vais essayer de le
18 faire.

19 À nouveau, et si cela correspond aux preuves relatives aux actes
20 et à la conduite de l'accusé, l'Accusation a dit, et nous sommes
21 d'accord, que l'accusé a le droit...

22 [10.10.10]

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Malheureusement, l'orateur parle beaucoup trop vite en lisant des
25 notes qui n'ont pas été communiquées aux interprètes et du coup

1 il est impossible de faire droit à l'intervention qui est faite
2 actuellement.

3 [10.10.24]

4 Me IANUZZI:

5 (Partie de l'intervention non interprétée)

6 [10.10.43]

7 Nous pensons que les normes citées par l'Accusation concernant
8 les actes des accusés devraient s'appliquer à tous les documents
9 du dossier, pas seulement aux déclarations de témoins recueillies
10 par les juges d'instruction ou recueillies par l'Accusation.

11 Tous les documents qui portent sur le comportement de l'accusé
12 doivent être présentés sous format original et les auteurs du
13 document devraient être cités à comparaître pour un
14 contre-interrogatoire.

15 [10.11.12]

16 Cinquième point. Dans la pratique internationale, on a critiqué
17 la pratique qui prévaut en disant qu'elle était trop indulgente
18 et qu'il y avait trop de risque de contamination par des preuves
19 non fiables. Nous pensons que la Chambre doit être consciente de
20 ces critiques. Elle doit les prendre en considération en veillant
21 à ce que la pertinence et la fiabilité de tous les documents sur
22 lesquels elle veut s'appuyer soient établies.

23 En tant que juges de droit romano-germanique, vous devez vous
24 convaincre que tous documents sur lesquels vous vous fondez pour
25 telle ou telle raison soient authentiques. Apparemment, la charge

38

1 est rejetée sur les parties. D'ailleurs, l'Accusation a dit que
2 la charge revenait à la partie déposante. Nous pensons que vous,
3 les juges, ne pouvez pas vous défaire de cette obligation de
4 veiller à ce que toutes les preuves sur lesquelles vous vous
5 fondez soient effectivement ce qu'elles entendent être.

6 [10.12.16]

7 Ce n'est pas à la Défense qu'il appartient de montrer que les
8 documents ne sont pas authentiques. Les parties peuvent faire des
9 observations et la Chambre a un rôle important en tant qu'arbitre
10 de la vérité. Son rôle ne pourrait être délégué. Je le répète,
11 c'est une juridiction de droit romano-germanique.

12 Selon nous, l'Accusation a parlé d'indices de fiabilité. Nous
13 avons lu le document en question. Nous pensons que c'est une
14 initiative très raisonnable. Nous remercions l'Accusation mais,
15 une fois que les accusés à l'audience se voient présenter des
16 documents, ils peuvent contester l'authenticité des documents et
17 nous pensons qu'il appartient alors à l'Accusation de donner de
18 nouvelles indications quant à la légitimité des documents; en
19 particulier, lorsque aucun original n'a été donné.

20 Des documents non authentiques ou non authentifiés doivent être
21 écartés et ne peuvent venir corroborer quelque concertation que
22 ce soit contre les accusés.

23 D'aucuns... le Président et, à nouveau aujourd'hui, de façon assez
24 véhémence de la partie adverse... pour les parties civiles, on a
25 dit...

1 [10.13.44]

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 Malheureusement, à nouveau, l'orateur parle beaucoup trop vite et
4 de façon trop indistincte. Les interprètes ne peuvent pas suivre.

5 [10.13.50]

6 Me IANUZZI:

7 (Partie de l'intervention non interprétée)

8 [10.14.13]

9 Je pensais qu'il y avait une objection.

10 [Ralentissez!]

11 J'en reviens au fait que nous rejetons catégoriquement cette
12 position. De toute évidence, l'authenticité est une question
13 ouverte, qui reste ouverte tant que l'affaire n'est pas terminée.
14 Elle ne peut être déterminée qu'en s'appuyant sur tous les
15 éléments de preuve présentés et toutes les contestations
16 présentées par les parties jusqu'au moment du dernier jour du
17 procès.

18 [10.14.47]

19 Comme indiqué, nous acceptons l'admission provisoire des
20 documents à ce stade selon le critère "à première vue", mais nous
21 rejetons toute idée selon quoi les documents admis pourraient
22 être présumés comme étant authentiques.

23 Nous demandons donc à la Chambre d'indiquer de façon inéquivoque
24 que les questions d'authenticité restent ouvertes et matière à
25 débat jusqu'à la fin du procès.

40

1 J'en viens à la filière de conservation des documents. Nous
2 saluons une initiative prise par la Chambre de convoquer un
3 représentant du DC-Cam - la semaine prochaine, je pense - pour
4 nous donner des indications sur la filière de conservation de
5 certains documents du DC-Cam. Un confrère va intervenir là-dessus
6 aujourd'hui. Je ne vais pas revenir là-dessus.

7 Je dirais juste que nous espérons que cette décision marque un
8 précédent pour la citation à comparaître d'autres détenteurs de
9 documents à l'avenir. Par exemple, M. Khieu Kanharith pourrait
10 être convoqué.

11 [10.15.58]

12 Neuvième point. C'est l'utilisation de nouveaux documents. Nous
13 avons fait de nombreuses observations à ce sujet. Je ne vais pas
14 m'étendre là-dessus. Comme nous l'avons déjà indiqué depuis le
15 début de l'affaire et aujourd'hui également, nous disons que
16 l'article 334 du Code de procédure pénale permet l'admission de
17 tous les documents jusqu'à la fin du procès. À aucun moment ne
18 sommes-nous empêchés de présenter des preuves documentaires. Nous
19 avons déjà dit que nous allions essayer de notifier la Chambre et
20 les parties des documents que nous avons l'intention d'utiliser.
21 Nous allons le faire.

22 D'ici à la fin de la semaine, nous allons présenter une liste de
23 documents, en particulier concernant les documents que nous avons
24 l'intention de présenter au... à la personne TCE-38, qui devrait
25 déposer au cours de cette session apparemment.

41

1 [10.17.01]

2 Concernant la Chambre (inaudible) position sur l'admission de
3 nouveaux documents, nous pensons qu'il est perturbant que des
4 juges, dans un procès civiliste, utilisent une telle approche. La
5 règle... les juges doivent trancher les éventuels litiges entre
6 parties mais doivent surtout établir la vérité.

7 Or, les juges semblent avoir exclu (inaudible) de documents qui
8 n'ont pas encore été présentés. Nous contestons cette position,
9 comme nous l'avons fait par écrit. Selon nous, la Chambre devrait
10 adopter une approche générale qui cadre avec le droit cambodgien,
11 en particulier l'article 334 du Code de procédure pénale.

12 La Chambre est habilitée à prendre des mesures pour assurer le
13 bon déroulement du procès mais elle ne saurait priver l'accusé de
14 l'exercice des droits qui lui sont reconnus en droit cambodgien.

15 [10.18.07]

16 Dixième point, ce sera le dernier. C'est le droit de Nuon Chea de
17 garder le silence. La semaine passée, il en a été question. Le
18 Président a soulevé la question. La Chambre a annoncé que, si
19 Nuon Chea demandait à voir un original, il exerçait ainsi son
20 droit d'exercer le silence.

21 Nous contestons cette interprétation des choses. Il s'agit d'un
22 droit fondamental de notre client. Contester l'authenticité d'une
23 copie d'un document, cela ne revient pas à garder le silence. Ce
24 que fait mon client, ce n'est pas exercer son droit à garder le
25 silence, c'est contester l'authenticité d'une copie. Voilà ce

42

1 qu'il a fait.

2 Comme nous l'avons relevé et comme l'a relevé Nuon Chea lui-même,
3 il est tout à fait prêt à déposer sur des documents et il a
4 proposé qu'une copie lui soit présentée à l'avance pour qu'il
5 puisse aider la Chambre.

6 [10.19.17]

7 La Chambre ne s'est pas prononcée là-dessus mais une décision
8 devrait tomber prochainement. Nous pensons que c'est une demande
9 raisonnable et nous pensons que l'idée qu'il pourrait reconnaître
10 immédiatement un document qui lui est présenté n'est pas
11 raisonnable en l'espèce. C'est un grand dossier. C'est un dossier
12 complexe. Dans cette salle, je pense, personne ne peut connaître
13 immédiatement un document s'il ne l'a pas eu à l'avance. Tout
14 comme nous devons annoncer certaines choses à l'avance, nous
15 pensons qu'il est raisonnable également de procéder de la sorte.
16 L'accusé n'a pas changé d'avis, il maintient cette demande, telle
17 que prononcée la semaine dernière.

18 Dernière chose, nous n'avons pas l'intention de porter atteinte
19 aux droits des parties. Nous voulons simplement protéger les
20 droits de Nuon Chea.

21 Dernière chose, les cojuges d'instruction, effectivement, ont une
22 présomption d'impartialité mais nous n'acceptons pas que cette
23 présomption vienne... ou plutôt coïncide avec la réalité.

24 [10.20.40]

25 M. LE PRÉSIDENT:

43

1 Merci à la défense de Nuon Chea.

2 Le moment est venu de faire une pause de 20 minutes. Nous allons
3 reprendre après la pause.

4 Maître Ang Udom, je vous en prie.

5 Me ANG UDOM:

6 Monsieur le président, je demande à ce que mon client, Ieng Sary,
7 soit autorisé à suivre l'audience depuis la cellule provisoire à
8 partir d'aujourd'hui et jusqu'au 19.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Chambre fait droit à cette demande. M. Ieng Sary est donc
11 autorisé à suivre l'audience depuis la cellule de détention
12 provisoire compte tenu du fait qu'il s'agit d'une audience
13 consacrée aux documents. L'intéressé pourra donc suivre
14 l'audience depuis la cellule provisoire par le biais de
15 l'équipement audiovisuel.

16 La Défense est invitée à nous remettre le document signé par
17 lequel votre client, Ieng Sary, renonce à son droit d'être
18 présent. Ce document doit aussi porter l'empreinte digitale de
19 l'intéressé. Je demande à la sécurité d'accompagner Ieng Sary à
20 la cellule provisoire.

21 (L'accusé est reconduit hors du prétoire)

22 [10.22.34]

23 Les accusés Ieng Sary et Nuon Chea peuvent suivre l'audience
24 depuis la cellule provisoire pour toute la semaine.

25 Les services techniques sont priés également de veiller à ce que

44

1 le matériel audiovisuel soit branché et fonctionne.

2 (Suspension de l'audience: 10h22)

3 (Reprise de l'audience: 10h43)

4 Veuillez vous asseoir.

5 La parole est maintenant à la défense de Ieng Sary. Vous avez une
6 demi-heure pour vos observations générales relatives aux éléments
7 de preuve. Vous avez maintenant la parole.

8 Me KARNAVAS:

9 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

10 Bonjour à tous ici présents au prétoire et dans la galerie
11 réservée au public.

12 Pourquoi sommes-nous ici aujourd'hui? Les parties civiles veulent
13 nous faire croire que nous sommes ici aujourd'hui parce que la
14 Défense essaie de retarder la procédure, que la Défense, comme
15 groupe unique, fait de l'obstruction en soulevant des exceptions.
16 Nous sommes ici, si ma mémoire est bonne, parce que l'Accusation
17 avait demandé avant la vacance judiciaire que l'on tienne une
18 audience sur ces questions.

19 [10.44.51]

20 Il ne s'agissait pas là, toutefois, de la première requête. Nous
21 avons présenté une requête cinq ou six fois avant même le début
22 des audiences, et nous l'avons fait car nous savions qu'une fois
23 les preuves documentaires produites à l'audience, nous savions
24 qu'elles seraient contestées et qu'en règle générale, dans ce
25 type de cas, ces contestations, ces objections ont été soulevées

45

1 avant le procès et pas pendant le procès.

2 En général, on dépose des requêtes, on tient des audiences, on
3 rend des décisions et les parties doivent respecter ces
4 décisions, à l'exception de cas exceptionnels, lors de la
5 présentation d'éléments de preuve.

6 C'est pourquoi nous sommes ici aujourd'hui et j'aimerais rappeler
7 à mes confrères des parties civiles qu'une décision sur la
8 recevabilité contre le rejet de la part des cojuges d'instruction
9 de la demande de Ieng Sary sur le fait qu'ils aient dépendu
10 d'éléments de preuve obtenus par la torture; voilà, c'était une
11 des objections que nous avons soulevées.

12 Et, au paragraphe 34, il s'agit du document 130/7/3/15 (phon.):
13 "La Chambre préliminaire - et je cite - observe que la règle 87
14 permet à la personne mise en examen de contester la recevabilité
15 d'éléments de preuve lors du procès."

16 [10.46.46]

17 Il ne s'agit donc pas là d'obstruction... mais bien parce que
18 plusieurs questions demeurent en suspens.

19 Avant de commencer ma présentation, j'aimerais vous donner cet
20 exemple. J'invoque cet exemple car les parties civiles affirment
21 que tout ce que les cojuges d'instruction ont fait est
22 sacro-saint et ne saurait faire l'objet de contestation et doit
23 être réputé comme acceptable.

24 [10.47.28]

25 Nous avons demandé aux cojuges d'instruction d'examiner les

46

1 documents provenant du Centre de documentation du Cambodge. Cette
2 requête a été déposée, leur demandant d'examiner ces documents et
3 de nous fournir des renseignements détaillés sur la façon dont ce
4 centre de documentation avait refait la collecte de ses éléments
5 de preuve: par qui, quand, où avaient-ils été trouvés, comment
6 avaient-ils été conservés et qui avait accès à ces documents?
7 Et pour la bonne raison... et, comme c'est le cas pour la plupart
8 des requêtes déposées auprès des cojuges d'instruction, nous
9 n'avons reçu aucune réponse.

10 Je demande donc à la Chambre d'étudier notre troisième demande
11 d'acte d'instruction, où nous demandons quelles étaient les
12 modalités de l'instruction.

13 Comme l'équipe de défense de Nuon Chea, nous nous objectons à la
14 façon dont les cojuges d'instruction ont mené leur instruction et
15 ont fourni aux parties les réponses à des questions qu'elles ont
16 posées sur les preuves documentaires.

17 [10.48.50]

18 Avant de vous présenter ce que nous considérons être les critères
19 nécessaires pour la recevabilité des documents, laissez-moi
20 parler tout d'abord des points communs entre notre position et
21 celle de l'Accusation, c'est-à-dire là où nous sommes d'accord.
22 Et j'aimerais dire que nous nous rejoignons sur la plupart des
23 questions, plus ou moins, sauf quelques différences.

24 Nous sommes tout d'abord d'accord que cette audience est
25 nécessaire et que les parties ont un besoin de certitude, ce qui

47

1 viendra améliorer l'efficacité de la procédure.

2 [10.49.16]

3 Nous sommes d'abord d'accord que les règles relatives à la...

4 c'est-à-dire les règles des CETC sur la recevabilité sont

5 conformes aux normes internationales. Nous sommes aussi d'accord

6 pour dire que la règle 87.3 exige que les éléments de preuve

7 doivent respecter les normes minimales de pertinence et de

8 fiabilité, que les éléments de preuve pertinents doivent porter à

9 première vue sur les questions et établir la position des

10 parties.

11 Nous sommes d'accord pour dire que la règle 87.3-c inclut le

12 principe de la règle du meilleur élément de preuve.

13 Aussi, la règle 87.3 prévoit l'exclusion d'éléments de preuve sur

14 le motif qu'il est interdit par la loi.

15 Nous sommes d'accord que des déclarations faites sous la torture

16 tombent sous la catégorie de "interdit par la loi"; et, selon la

17 règle 21.3 et l'article 38 de la Constitution du Royaume du

18 Cambodge. Et nous sommes aussi d'accord que l'évaluation de la

19 valeur probante d'un élément de preuve est un acte distinct de la

20 recevabilité.

21 [10.51.03]

22 Et nous sommes aussi d'accord pour dire que cette évaluation se

23 fait vers la fin, une fois que la Chambre aura entendu les

24 témoignages et aura été saisie de tous les éléments de preuve, et

25 ce n'est qu'à ce moment-là que la Chambre, une fois qu'elle

48

1 déterminera quels éléments sont pertinents, que la Chambre, donc,
2 étudiera le poids à accorder, le cas échéant, aux éléments de
3 preuve.

4 Autrement dit, un élément de preuve peut être pertinent, mais
5 peut ne comporter que... qu'une faible valeur probante, une fois
6 évalué à la lumière des autres éléments de preuve, mais c'est à
7 la Chambre de déterminer cela.

8 Voilà donc les points communs que nous avons avec la position de
9 l'Accusation.

10 Nous nous fondons sur leurs réponses à nos objections quant à la
11 recevabilité de certaines catégories de documents déposés le 16
12 septembre, E114, aux paragraphes 7, 8, 9, 11, 13, 14 et 15.

13 [10.52.12]

14 Je crois donc que nos positions ne sont pas si différentes.

15 Je veux donc m'assurer que la... enfin, que le dossier reflète bien
16 notre position et que nous faisons preuve de diligence dans le
17 respect ou dans la protection des droits de Ieng Sary.

18 Nous considérons qu'il y a trois étapes à suivre pour considérer
19 la recevabilité d'un élément de preuve.

20 Tout d'abord, la Chambre de première instance doit déterminer si
21 le document est authentique. Voilà le point de départ selon nous;
22 pas la pertinence, mais bien l'authenticité.

23 Si... "advenant" que l'Accusation présente des comptes rendus de
24 réunions du Comité permanent, tant et aussi longtemps que ces
25 comptes rendus ne sont pas... que l'authenticité de ces... de ces

49

1 comptes rendus n'est pas établie, ils ne devraient avoir aucune
2 valeur et ne devraient pas être considérés comme fiables.

3 Deuxième étape, une fois le document considéré comme authentique,
4 cela est bien différent de la fiabilité. Autrement dit, un
5 document peut être authentique, mais, s'il a été altéré, il n'est
6 pas fiable.

7 [10.53.46]

8 Par exemple, des éléments de preuve physiques; vous pouvez avoir
9 l'arme blanche qui était l'instrument qui a causé les blessures à
10 une victime.

11 [10.53.55]

12 Voilà en effet l'arme blanche authentique, mais si cet élément de
13 preuve a été altéré, les preuves découlant de cette arme blanche
14 ne peuvent pas être fiables.

15 Voilà pourquoi il faut passer à la prochaine étape. Il faut
16 déterminer si le document est fiable.

17 Et, la troisième étape, une fois qu'un élément de preuve a été
18 déterminé comme étant authentique et fiable, il faut aller à sa
19 pertinence.

20 Voilà donc les trois étapes fondamentales qui, selon nous,
21 doivent être suivies par la Chambre de première instance.

22 [10.54.34]

23 Une fois le document présenté, sa pertinence et sa valeur
24 probante seront examinées après avoir entendu les témoins et la
25 Chambre sera donc en meilleure position pour procéder à cette

50

1 évaluation.

2 Et nous sommes tout à fait d'accord pour dire que nous sommes
3 dans le monde du droit romano-germanique plutôt que celui du
4 "common law" et que les juges sont aussi des professionnels.
5 Mais ce n'est pas parce que l'Accusation dépose ou présente des
6 éléments de preuve qu'ils doivent être considérés comme acceptés.
7 Et ils sont d'accord avec nous, et, si j'ai bien compris la
8 position de l'Accusation aujourd'hui, elle reconnaît qu'elle doit
9 faire un effort pour démontrer que le ou les documents sont
10 authentiques et fiables et, bien entendu, pertinents aux faits,
11 car un document peut être authentique et fiable, il est peut-être
12 même fascinant, mais n'est peut-être pas pertinent. Et c'est la
13 raison pour laquelle nous vous demandons de faire le tri pour
14 vous assurer que seuls les éléments de preuve pertinents soient
15 là, pour qu'à la fin du procès vous ne vous retrouviez pas avec
16 des éléments de preuve non pertinents qui rendraient votre
17 décision plus difficile.

18 [10.56.23]

19 Et donc, au fur et à mesure du déroulement de la procédure, un
20 tri devra être fait et nous croyons au principe que le doute
21 profite à l'accusé; autrement dit, dans le doute, quant à
22 l'authenticité ou à la fiabilité, ce doute doit profiter à la
23 Défense.

24 Laissez-moi parler tout d'abord des normes quant à la
25 recevabilité de documents.

51

1 En vertu de la règle 87.1, qui touche... ou plutôt la règle 83...
2 pour les témoins et les experts et la règle 87 sur les règles de
3 preuve, d'autres éléments de preuve documentaires sont recevables
4 dans le respect des exigences de la règle 87.3.

5 [10.57.24]

6 La Chambre peut rejeter une demande, déclarer... c'est-à-dire, un
7 élément de preuve s'il s'avère dénué de pertinence ou ayant un
8 caractère répétitif et s'il est impossible à obtenir dans un
9 délai raisonnable, s'il est insusceptible de prouver ce qu'il
10 entend établir, s'il est interdit par la loi ou s'il est destiné
11 à prolonger la procédure ou s'il est autrement abusif.

12 Selon la règle 87.1, je cite: "Sauf disposition contraire du
13 présent règlement, la preuve en matière pénale est libre", est
14 libre, sauf disposition contraire.

15 Ce qui... nous vous soumettons, et nous considérons que nos
16 confrères le reconnaissent, c'est que cela inclut le principe du
17 droit romano-germanique [dis-je] de la libre évaluation des
18 éléments de preuve dans les... le Règlement intérieur des CETC,
19 selon "laquelle" un tribunal évalue les éléments de preuve selon
20 sa conviction obtenue à l'issue du procès et que cela doit être...
21 il nous faut reconnaître que, dans le cas de doute, les éléments
22 de preuve devraient être évalués à la faveur de l'accusé.

23 [10.58.55]

24 Aux CETC, le principe de cette libre évaluation des éléments de
25 preuve doit toutefois respecter les critères de la règle 87.3,

52

1 qui laisse à la Chambre la liberté de rejeter un élément de
2 preuve s'"ils" considèrent qu'il était dénué de pertinence ou
3 répétitif, s'il est impossible à obtenir dans un délai
4 raisonnable, s'il est insusceptible de prouver ce qu'il entend
5 établir, s'il est interdit par la loi... ou quand il est destiné à
6 prolonger la procédure. Donc, il existe des conditions.

7 [10.59.41]

8 Dans votre jugement dans le dossier 001, au paragraphe 41, la
9 Chambre de première instance a considéré que c'est... vous avez
10 considéré donc qu'en outre, pour être utilisé comme preuve, un
11 élément tiré du dossier doit remplir certains critères de
12 pertinence et de valeur probante.

13 La Chambre peut ainsi déclarer irrecevable tout élément produit
14 devant elle sur la base des critères mentionnés à la règle 87.3
15 du Règlement intérieur... puis vous en donner la liste.

16 C'est une conclusion que vous avez déjà tirée.

17 [11.00.05]

18 À un autre moment, dans le dossier 001, la Chambre de première
19 instance a statué que l'effet de la règle 87.3 était, je cite,
20 "que, pour être utilisés comme preuves, les documents dans le
21 dossier pénal 'doit' respecter les normes minimales de pertinence
22 et de fiabilité nécessaires pour sa production devant la
23 Chambre".

24 Donc, une fois produite devant la Chambre, la valeur probante de
25 cette preuve et son poids seront évalués.

53

1 C'était dans votre décision sur la recevabilité des preuves en
2 date du 26 mai 2009, paragraphe 7, et le document... la cote est le
3 E43/4.

4 Au moment de déterminer s'il convient d'admettre des films dans
5 le document... dans le dossier 001, la Chambre a considéré... a
6 considéré que le document était admissible sous réserve d'un
7 examen de sa pertinence et de son authenticité lors de l'audience
8 au fond. Je vous renvoie à la décision E5.10.2, paragraphe 16.4
9 de la décision sur la recevabilité de nouveaux documents et
10 instructions aux parties, en date du 10 mars 2009.

11 Je vous renvoie à la jurisprudence. Parfois, on examine d'abord
12 la pertinence puis l'authenticité, mais, selon nous, lorsqu'on se
13 penche sur les règles applicables ainsi que sur votre propre
14 jurisprudence du dossier numéro 001, il apparaît clairement pour
15 nous que, pour qu'une preuve soit réputée recevable, elle doit
16 atteindre le seuil minimal d'authenticité, fiabilité et
17 pertinence.

18 [11.02.35]

19 Et, comme je l'ai dit, le principe selon quoi le doute profite à
20 l'accusé s'applique. Lorsqu'on détermine si chacun de ces
21 critères a été rempli, il faut toujours appliquer le principe
22 selon quoi le doute profite à l'accusé, en vertu de quoi la
23 Chambre doit trancher toute incertitude en faveur de l'accusé.
24 D'ailleurs, la Chambre de la Cour suprême a rendu une décision
25 sur l'appel immédiat interjeté par Khieu Samphan contre la

1 décision rejetant sa demande de remise en liberté. C'est le
2 document E50/3/1/4, paragraphe 31, du 6 juin 2011.
3 [11.03.22]

4 Je cite: "La Chambre de la Cour suprême se doit de souligner que
5 ce principe déclarant... ce principe découlant de la présomption
6 d'innocence, à savoir le doute profite à l'accusé, est consacré
7 dans la Constitution du Cambodge et que sa finalité première
8 consiste à trancher par défaut en faveur de l'accusé lorsque des
9 éléments de preuve disponibles ne permettent pas de dissiper les
10 doutes entourant les faits de l'affaire concernée."

11 Nous avons déjà cité la jurisprudence du TPIY; nous allons le
12 faire à nouveau. C'est l'affaire Delalic et l'affaire Limaj.
13 Ici, le principe selon quoi le doute profite à l'accusé a été
14 appliqué. Dans le contexte international, il faut préciser que,
15 dans ces affaires en question, ce n'était pas lié aux faits, pour
16 qu'on ne puisse pas me reprocher de mal avoir cité les sources de
17 la jurisprudence.

18 Je vais passer à un examen plus approfondi. Pardonnez-moi
19 d'avance si je répète certains arguments déjà présentés
20 aujourd'hui.

21 Je voudrais m'étendre plus précisément sur les critères
22 d'authenticité, de fiabilité et de pertinence.

23 D'abord, l'authenticité. L'authenticité doit être établie avant
24 l'admission de l'élément de preuve, selon nous, et il faut que
25 les parties montrent qu'à première vue le document est

1 authentique pour que celui-ci soit recevable en application de la
2 règle 87.3-c.

3 [11.05.11]

4 Selon nous, à ce jour, cela n'a pas été montré. Par ailleurs,
5 lorsqu'on dit que les juges d'instruction ont évalué les éléments
6 de preuve et que cela a déjà été fait et lorsqu'on dit "ne vous
7 inquiétez pas, acceptez cela, fiez-vous aux juges d'instruction",
8 nous disons que ce n'est pas suffisant et nous disons que ceci
9 n'est pas conforme aux normes de droit que vous vous devez
10 d'appliquer devant les CETC.

11 Selon nous, un document inauthentique ne peut prouver ce qu'il
12 entend établir et doit être déclaré irrecevable en application de
13 la règle 87.3-c.

14 [11.05.56]

15 Dans le dossier numéro 001, la Chambre a écarté les déclarations
16 de deux témoins décédés, déclarations qui étaient présentées par
17 les coprocurateurs.

18 La Chambre a dit qu'elle excluait ces déclarations, eu égard à
19 leur origine, leur contenu, leur caractère litigieux et
20 l'impossibilité pour l'accusé de contester la véracité de ces
21 documents.

22 Ces facteurs font que ces déclarations sont insusceptibles de
23 prouver ce qu'elles entendent établir en application de la règle
24 87.3-c.

25 J'ai ici cité votre décision sur la recevabilité, paragraphe 16;

1 c'est le document E43/4.

2 Nous pouvons aussi nous référer à la jurisprudence du TPIY et du
3 TPIR. Devant ces tribunaux, c'est, je pense, la règle 89-E qui
4 est pertinente. Cette règle indique que la Chambre peut demander
5 la vérification de l'authenticité des éléments de preuve obtenus
6 hors du Tribunal.

7 Bien sûr, la règle dit que la Chambre peut le faire. Ce n'est pas
8 une règle en soi, mais, d'après nous, la partie qui entend
9 présenter un document dans le cadre de la démonstration de la
10 fiabilité de celui-ci doit donner certaines indications quant à
11 la nature du document, quant à son authenticité, avant que le
12 document en question ne puisse être admis en tant qu'élément de
13 preuve.

14 [11.07.50]

15 Je vous renvoie ici à l'affaire Bagosora, du TPIR, affaire
16 ICTR-98-41-T. C'est une décision qui a été rendue sur la
17 recevabilité de certaines preuves. Elle date du 13 septembre
18 2004, et c'est le paragraphe 8.

19 Il y a aussi une décision rendue dans l'affaire Popovic par le
20 TPIY sur la même question. C'est une décision sur la recevabilité
21 des communications interceptées en date du 7 décembre 2007, c'est
22 le paragraphe 35.

23 Aux fins du compte rendu, j'indiquerai que beaucoup des sources
24 citées aujourd'hui ont déjà été citées dans nos nombreuses
25 écritures, que nous avons déposées ces dernières années.

1 [11.08.38]

2 Les documents inauthentiques, par définition même, n'ont pas de
3 valeur probante.

4 Si l'on ne peut pas remplir le critère d'authenticité, on ne doit
5 même pas examiner la valeur probante.

6 L'Accusation a raison de dire que l'obstacle qu'elle doit
7 surmonter pour établir l'authenticité d'un document pourrait être
8 relativement bas. Il ne faut pas aller jusque... une certitude
9 au-delà du doute raisonnable, mais il n'est pas question
10 d'envisager le poids à accorder à ce document tant que l'on n'a
11 pas établi de façon satisfaisante que le document est authentique
12 et, comme je l'ai dit, que ce document est également fiable.

13 Dans l'affaire Musema, la Chambre de première instance du TPIR a
14 indiqué, lorsqu'elle a évalué l'authenticité des preuves
15 documentaires, qu'elle avait pris en considération leur forme,
16 leur contenu et l'utilisation prévue du document, ainsi que le
17 point de savoir si c'était un original ou une copie; si c'est une
18 copie, le point de savoir s'il a été déposé ou enregistré auprès
19 d'une autorité institutionnelle, le point de savoir s'il est
20 signé, scellé, estampillé ou certifié, et le point de savoir s'il
21 a été dûment exécuté, c'est-à-dire rédigé, produit ou autorisé
22 par la personne ou la partie qui se présente comme son auteur.

23 C'est l'affaire Musema, du TPIR, jugement et sentence. C'est la
24 cote ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000, paragraphes 66 et 67.

25 [11.10.43]

58

1 Si l'on examine la jurisprudence du TPIR et du TPIY, on voit que
2 ce qui est prévu ce n'est pas très éloigné de ce que nous
3 demandons devant les CETC concernant l'admissibilité des preuves
4 documentaires.

5 La fiabilité d'un document - et à présent je reviens à la
6 question de la fiabilité - doit être établie avant l'admission de
7 l'élément de preuve également. Un document qui n'est pas fiable
8 sera insusceptible de prouver ce qu'il entend établir et pourra
9 donc être déclaré irrecevable, selon nous, en application de la
10 règle 87.3-c.

11 Nous attirons votre attention sur une décision rendue dans
12 l'affaire Duch. Une décision sur la recevabilité de documents
13 versés au dossier. C'est la décision E43/4, paragraphes 7 et 16,
14 en date du 26 mai 2009.

15 [11.11.50]

16 Pratiquement tous les aspects de la forme du contenu ou de
17 l'origine de l'information peuvent constituer un indice de
18 fiabilité. L'Accusation a fait un exposé très instructif, très
19 complet. Je les en remercie. Je tenais à le dire parce que nous
20 convenons, nous aussi, qu'il convient d'examiner certains indices
21 de fiabilité.

22 Il n'existe pas de liste exhaustive de critères possibles. Il
23 n'existe pas non plus de raison d'admettre ou d'exclure
24 automatiquement un élément de preuve. C'est la raison pour
25 laquelle, comme l'a dit l'Accusation, il faut procéder à un

59

1 examen. Et, si nous avons demandé qu'on tienne des audiences sur
2 les documents, c'est parce que nous voulons procéder à un tel
3 examen.

4 Nous voulons que l'Accusation examine ces documents sans se
5 contenter de nous dire: "Ce document vient du DC-Cam, et donc
6 c'est un indice de fiabilité." Pour nous, ce n'est pas le cas.
7 C'est tout au plus le contraire. Soyons francs; le DC-Cam n'est
8 pas objectif. Le DC-Cam est un organe militant. Le DC-Cam a
9 indiqué clairement de quelle manière il avait obtenu les
10 documents, quels étaient les critères utilisés, la façon dont les
11 documents avaient été obtenus, et, pour ce qui est des
12 déclarations qu'auraient pu recueillir le DC-Cam, il ne faut pas
13 oublier que c'est une partie qui est intéressée.

14 [11.13.35]

15 C'est une partie qui est partielle envers les accusés et donc tout
16 ce qui vient du DC-Cam doit être réputé suspect dès le départ. Ça
17 ne veut pas dire que ce n'est pas authentique ou fiable, mais
18 cela veut dire que certains indices d'authenticité et de
19 fiabilité doivent être présentés de la part de qui que ce soit,
20 de la part de la partie qui prétend faire admettre l'élément de
21 preuve en question.

22 Les facteurs qui ont été pris en considération devant les
23 tribunaux spéciaux comprennent l'apparence de documents, y
24 compris des signatures, des sauts, des inscriptions de fax, des
25 désignations numériques ou autres marques.

60

1 [11.14.20]

2 Et il y a beaucoup de jurisprudence là-dessus. Je ne vais pas
3 m'étendre là-dessus parce que, sur le principe, nous sommes
4 d'accord avec l'Accusation.

5 Avant qu'un document soit réputé admissible, il doit présenter
6 des indices suffisants de fiabilité pour qu'il puisse être
7 considéré à première vue comme étant recevable.

8 Je vais citer la décision Delalic, rendue au TPIY. Cette décision
9 a établi la règle en question selon... c'est une règle qui n'a pas
10 été contestée et qui est donc établie. C'est une décision sur la
11 demande d'autorisation présentée par Delalic en vue de faire
12 appel d'une décision prise par la Chambre de première instance,
13 le 19 janvier 1998. C'est le paragraphe 20 de la décision.

14 Associée à la fiabilité d'un document est sa valeur probante.

15 D'après la jurisprudence des tribunaux spéciaux, un document doit
16 atteindre un certain seuil de fiabilité pour être considéré comme
17 ayant valeur probante. Comme c'est le cas pour l'authenticité, un
18 document doit atteindre un certain seuil de fiabilité pour être
19 considéré comme ayant valeur probante.

20 [11.15.53]

21 Dans l'affaire Hadzihasanovic et Kubura, dont a eu à connaître le
22 TPIY, la Chambre de première instance a relevé que le document
23 devait présenter une certaine pertinence et une certaine valeur
24 probante.

25 Cela veut dire que, pour être déclaré recevable, amené.. la

61

1 Chambre ne doit pas déterminer la valeur probante précise du
2 document en question dans la mesure où ce sera fait
3 ultérieurement. Nous ne disons pas que la question doit être
4 réglée, mais la valeur probante proprement dite varie en fonction
5 des circonstances et des faits de l'espèce.
6 Il y a un aspect qui est lié à tout ceci; c'est la règle de la
7 meilleure preuve, qui a été mentionnée brièvement par l'un de nos
8 confrères. Je ne sais pas si l'Accusation en a parlé, mais la
9 règle de la meilleure preuve exige en général que des preuves
10 primaires soient présentées pour établir le contenu d'un
11 document.

12 [11.17.06]

13 Si l'on dispose de l'original, pourquoi ne l'utiliserait-on pas?
14 Nous sommes dans un contexte international et non pas national,
15 où il y aurait 10 ou 100 documents. Ici, il s'agit de centaines
16 de milliers de documents. Du coup, à bien des égards, il est
17 difficile d'utiliser les documents originaux dans bien des cas,
18 et donc nous devons examiner la règle de la meilleure preuve et
19 l'appliquer avec une certaine souplesse. Nous en sommes
20 conscients; nous pensons qu'il convient d'adopter cette démarche,
21 mais cette règle est un principe directeur utilisé également
22 devant les tribunaux spéciaux.

23 Je vais vous donner un exemple. C'est l'affaire Perisic,
24 IT-04-80-T, ordonnance relative à des instructions concernant
25 l'admission et la présentation des éléments de preuve, en date du

62

1 29 octobre 2008, paragraphe 36.

2 La règle de la meilleure preuve se fonde sur une hypothèse selon
3 quoi les preuves secondaires du contenu d'un document ne sont pas
4 aussi fiables que le document lui-même.

5 Cette semaine, Nuon Chea a dit: "Montrez-moi le document; comment
6 puis-je savoir que c'est fiable, voire authentique?"

7 [11.18.48]

8 Cette règle s'applique lorsqu'il y a des raisons de penser que
9 l'original diffère de certaines copies qui ont été faites ou du
10 récit qui en est fait par les témoins. Autrement dit, s'il y a
11 des raisons... et ici, je voudrais marquer une pause. Il n'y a
12 jamais eu d'audience où l'Accusation aurait pu montrer des
13 indices de fiabilité ou d'authenticité de documents et où une
14 partie aurait soulevé une question. Il y aurait eu des raisons de
15 penser que... et qu'on aurait eu des raisons de penser que
16 l'original n'était pas suffisant.

17 À présent que nous avons cette audience, nous pensons que
18 l'Accusation va présenter certains indices d'authenticité et de
19 fiabilité, et ce, en vue d'utiliser les copies des documents.
20 Mais, lorsque des originaux existent, nous pensons que la règle
21 de la meilleure preuve intervient, car il se peut que les
22 documents aient été contrefaits a posteriori, qu'on ait altéré
23 ces documents, et cela ne serait pas inédit. Selon nous, la règle
24 de la meilleure preuve joue un rôle devant les CETC.

25 [11.20.45]

63

1 La Chambre pourrait également rejeter des éléments de preuve
2 lorsque leur effet préjudiciable l'emporterait sur leur valeur
3 probante. J'ai déjà dit qu'il fallait d'abord examiner
4 l'authenticité et la fiabilité et qu'ensuite on en venait au
5 poids et à la valeur probante, ultérieurement, mais certains
6 éléments de preuve peuvent, à première vue, avoir si peu de
7 preuve, si peu de valeur, et avoir un tel effet préjudiciable que
8 la Chambre peut se prononcer immédiatement.

9 Nous comprenons que nous avons des juges professionnels qui ne
10 sont pas censés se laisser influencer par leur passion ou leurs
11 préjugés, les juges qui doivent être en mesure de déterminer
12 quels éléments ont plus d'effet préjudiciable que de valeur
13 probante.

14 [11.21.55]

15 Devant les tribunaux spéciaux, un document est réputé
16 insuffisamment fiable lorsque son effet préjudiciable sur
17 l'équité de la procédure l'emporte sur sa valeur probante.
18 J'en veux, pour exemple, l'affaire Kvocka, où la Chambre de
19 première instance a décidé d'exclure, dans l'intérêt d'un procès
20 équitable, un extrait d'un article de journal portant sur le camp
21 d'Omarska en considérant que sa valeur probante était faible et
22 que cet extrait contenait des allégations non détaillées
23 concernant le camp, et considérant que "la nature explosive de
24 ces allégations était tellement préjudiciable à la Défense que
25 ceci l'emportait sur toute valeur probante éventuelle." Fin de

1 citation.

2 C'est l'affaire Kvocka, décision sur les pièces à conviction, en
3 date du 19 juillet 2001, page 2.

4 C'est un bon exemple en l'espèce. En effet, dans bien des cas,

5 l'Accusation ou les parties civiles souhaiteront peut-être

6 s'appuyer sur des articles de presse, et le contenu de cet

7 article pourrait être préjudiciable mais ne pas nécessairement

8 avoir de valeur probante, surtout lorsqu'on sait que tout ce qui

9 est cité dans les documents eux-mêmes ne peut être contesté.

10 Autrement dit, lorsqu'on sait qu'il y aurait un problème du point

11 de vue de droit à être confronté.

12 [11.23.34]

13 Au TPIY, le principe selon lequel un document peut être rejeté

14 lorsque son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante,

15 ce principe est expressément codifié dans la règle 89-D. Cela

16 n'est pas le cas devant le TPIR ni au Tribunal spécial pour la

17 Sierra Leone, mais ces tribunaux ont néanmoins appliqué... ont fait

18 usage de leur liberté d'appréciation pour rejeter des documents

19 lorsque ces tribunaux ont pensé que la valeur probante était

20 inférieure à l'effet préjudiciable.

21 Je vous renvoie à l'affaire Karemara, du TPIR, la décision sur la

22 requête de la Défense aux fins d'admissions en tant qu'éléments

23 de preuve d'entretiens avec Joseph Nzirorera et Mathieu

24 Ngirumpatse effectués après leur arrestation, document qui date

25 du 2 novembre 2007, paragraphe 3.

65

1 Je vous cite également l'affaire Norman, du Tribunal spécial pour
2 la Sierra Leone, c'est une décision sur une demande de
3 l'Accusation visant à faire admettre en tant qu'éléments de
4 preuve certains documents en application de la règle 92 bis et
5 89-C, document qui date du 14 juillet 2005.

6 [11.25.06]

7 Comme on le voit, ce principe est largement appliqué devant les
8 tribunaux internationaux. Selon nous, la Chambre de première
9 instance doit, avant tout, appliquer le droit cambodgien et le
10 Règlement intérieur. Ça, c'est le point de départ, car ces règles
11 s'inscrivent dans le contexte propre aux CETC et cela est inscrit
12 également dans la Constitution cambodgienne.

13 On peut, certes, s'inspirer de ce qui se fait devant les autres
14 tribunaux et, le cas échéant, il faut se souvenir de la nature
15 hybride des tribunaux en question par opposition au système
16 romano-germanique qui prévaut ici.

17 Je voudrais enfin en venir à l'irrecevabilité des déclarations
18 dont les auteurs ont été l'objet d'incitations, de coercition ou
19 de menaces de coercition. Selon le Règlement intérieur, aucune
20 forme d'incitation, de coercition ou de menaces de coercition
21 physique, qu'elles soient dirigées contre les interrogés ou des
22 tiers, ne peut être utilisée lors d'un interrogatoire.

23 [11.26.29]

24 Si de tels procédés sont utilisés, les déclarations ne seront pas
25 admises comme preuve devant les Chambres. Et, bien entendu, dans

66

1 l'affaire 001, la Chambre préliminaire et la Chambre de première
2 instance... ou plutôt la Chambre de première instance, mais, dans
3 le dossier numéro 002, les deux Chambres, ont considéré qu'en
4 application de la règle 21.3, le fait que des aveux aient été
5 faits, et qu'ils aient été faits sous la torture, est un
6 fait, mais le contenu des aveux faits sous la torture ne peut
7 être réputé véridique. Le fait des aveux est un fait admissible,
8 mais pas le contenu.

9 [11.27.36]

10 Il me reste peu de temps. Je vais à présent parler de la
11 pertinence. La pertinence doit être déterminée avant que le
12 document soit admis en tant qu'élément de preuve, comme je l'ai
13 déjà dit, et ce, pour éviter que l'on admette un nombre
14 incalculable de documents dont la pertinence ne peut être
15 établie, ni leur lien avec une question pertinente. Bien sûr,
16 c'est la partie qui propose un document qui doit expliquer sa
17 pertinence en motivant sa position. La pertinence est définie
18 comme ce qui tend à prouver ou démentir une question matérielle.
19 Autrement dit, la pertinence... ou plutôt un élément de preuve est
20 pertinent si son effet est de rendre plus ou moins probable
21 l'existence d'un fait en question.

22 [11.28.31]

23 Selon nous, une fois qu'on a établi l'authenticité et la
24 fiabilité d'un document, plutôt que de l'admettre, il faut aller
25 plus loin et déterminer si la preuve documentaire est également

67

1 pertinente et de quelle manière; tout comme on le ferait si une
2 partie interrogeait un témoin en s'écartant du sujet. C'est
3 peut-être intéressant, c'est peut-être préjudiciable pour la
4 personne interrogée, ça peut être aussi fascinant à écouter,
5 mais, si cela n'est pas pertinent, la Chambre devrait intervenir,
6 couper la partie qui pose les questions ou, tout au moins, elle
7 devrait demander à la partie d'expliquer pourquoi cette ligne
8 d'interrogatoire est pertinente, par rapport à quelle partie de
9 l'acte d'accusation, quelle charge, quel paragraphe de
10 l'ordonnance de clôture.

11 Tout comme les parties ne doivent poser que des questions
12 pertinentes, nous pensons que, même à la fin d'examen de la
13 recevabilité, il ne faut pas accepter de documents qui ne sont
14 pas pertinents.

15 [11.29.56]

16 Là-dessus, Madame, Messieurs les juges, j'en ai terminé et je
17 remercie la Chambre de m'avoir permis de présenter nos
18 observations à ce sujet.

19 Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie.

22 La parole est maintenant à l'équipe de défense de Khieu Samphan.

23 Vous disposez d'une demi-heure pour vos observations sur les
24 questions générales sur la recevabilité de documents. Et vous
25 avez maintenant la parole.

68

1 [11.30.49]

2 Me KONG SAM ONN:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
4 Messieurs les juges. Bonjour à tous.

5 J'aimerais vous présenter mes observations générales. Mes
6 confrères ont déjà soulevé plusieurs points. J'ai aussi entendu
7 les arguments présentés par l'Accusation. Nous sommes d'accords
8 avec plusieurs de ces points; c'est-à-dire que c'est à la Chambre
9 de trancher.

10 J'aimerais d'abord rappeler la règle 87.1. La règle 87, je le
11 rappelle, traite des règles de preuve, ce qui est d'ailleurs
12 l'objet des audiences d'aujourd'hui. Il semblerait y avoir une
13 mauvaise compréhension de la teneur de cette règle. Il s'agit
14 d'une règle applicable au tribunal, mais la... il y a un problème
15 avec le terme "recevable".

16 J'aimerais lire donc la règle 1: "Sauf disposition contraire du
17 présent règlement, la preuve en matière pénale est libre." En
18 anglais, on utilise le terme "admissible". Autrement dit, la
19 Chambre accepte les documents présentés par les parties. Ça
20 signifie que, bien que la Chambre accepte le document, cela ne
21 signifie pas que tous les documents sont jugés recevables.

22 [11.33.16]

23 C'est-à-dire que ce document est accepté aux fins du débat, et
24 voilà donc la différence, qui a un effet sur le reste de la
25 règle.

69

1 Donc, ce terme "admissible", en anglais, paragraphe 1 de la règle
2 87, est une mauvaise... compréhension. Avant d'être jugé recevable,
3 un document doit être accepté et doit faire l'objet de débats par
4 les parties avant de déterminer s'il s'agit d'un document
5 approprié. Si un document est admis sans débat, comment les juges
6 peuvent-ils déterminer la valeur probante dudit document? C'est
7 pourquoi il faut un débat oral de la part de toutes les parties
8 concernées pour juger de la pertinence de l'élément de preuve. Je
9 pense que ce point avait été soulevé par les coprocurateurs. Le
10 document doit être jugé crédible par un débat, et voilà la
11 distinction donc pour cette règle.

12 [11.34.46]

13 La question du type d'élément de preuve jugé recevable. Il relève
14 du pouvoir d'appréciation de la Chambre de déterminer la
15 crédibilité et la pertinence. Cela signifie aussi que la Chambre
16 ne peut pas accepter n'importe quel document.

17 La Chambre est liée aux principes de crédibilité et de pertinence
18 de ces documents, avant de les juger recevables, à savoir les
19 éléments de preuve à charge et à décharge.

20 Pourquoi doit-il y avoir un... pourquoi ces éléments de preuve,
21 plutôt, doivent-ils être débattus?

22 La Chambre et l'Accusation "est" bien consciente qu'il revient à
23 l'Accusation la responsabilité de présenter des preuves à charge.

24 [11.36.32]

25 Donc, quelles sont les normes ou les règles que nous devons

70

1 respecter dans le dépôt d'éléments de preuve à l'audience,
2 notamment pour l'Accusation?
3 Un principe veut que la valeur probante d'un document doit être
4 établie hors de tout doute raisonnable, tel que rappelé par Me
5 Karnavas. La règle de la meilleure preuve est une norme que les
6 coprocurateurs doivent respecter et, si les... l'Accusation ne
7 respecte pas ce principe de la règle de la meilleure preuve, s'il
8 subsiste un doute, celui-ci doit profiter à l'accusé.
9 La Chambre doit trancher en faveur de l'accusé si tout doute
10 subsiste quand... si un doute plane sur un document. L'Accusation
11 doit donc déposer ses preuves hors de tout doute raisonnable.
12 Dans le contexte actuel, si l'on porte notre attention à la règle
13 87.1, voulant que la preuve en matière pénale est libre, eh bien,
14 il n'y a pas lieu d'avoir le débat d'aujourd'hui.
15 [11.38.34]
16 Et, sans débat, il est impossible d'établir la fiabilité d'un
17 élément de preuve.
18 Pour répondre aux avocats des parties civiles, les coavocats
19 principaux ont affirmé que les objections de la Défense avaient
20 un objectif dilatoire, ce qui est faux.
21 Une affaire d'une telle ampleur, comme celle qui nous occupe,
22 signifie un dossier pénal comportant des dizaines de milliers de
23 documents et il faut beaucoup de temps pour débattre de ces
24 documents. Ce n'est pas une perte de temps. Quelle est la
25 meilleure façon d'économiser notre temps précieux?

71

1 Je... la Chambre de première instance a, bien sûr, la possibilité
2 de rendre des décisions pour améliorer l'efficacité de la
3 procédure et l'accélérer.

4 [11.40.37]

5 Donc, afin d'économiser le plus de temps possible, quelle devrait
6 être la contribution importante de l'Accusation? Nous allons
7 d'abord nous pencher sur les documents présentés par les
8 procureurs, et n'oubliez... et, selon la règle 87.1, les parties
9 peuvent produire des documents et la preuve est libre, sauf
10 disposition contraire.

11 Donc, si la preuve est libre... ou, plutôt, si tous les éléments de
12 preuve sont jugés recevables, cela signifie un dossier énorme, et
13 le fardeau de la preuve incombe à l'Accusation. Les procureurs
14 doivent donc établir une norme de... respecter la norme de preuve
15 pour s'assurer que ces éléments soient recevables et doivent les
16 lier, par exemple, à la mens rea de l'accusé.

17 Je considère que certains documents sont non pertinents. D'autres
18 peuvent être non fiables et certains documents ne sont pas des
19 originaux et leur authenticité n'a pas été prouvée, et parfois
20 des déclarations ne peuvent pas être prises en considération.

21 [11.42.25]

22 Donc, si l'on juge recevables tous les documents déposés par
23 l'Accusation, ce serait là une perte de temps. Et, afin de
24 déterminer la crédibilité des éléments de preuve que... "dont" la
25 Chambre doit considérer, c'est une question que les procureurs

72

1 doivent garder à l'esprit.

2 J'aimerais maintenant citer la jurisprudence provenant de la

3 Chambre de première instance du TPIY, dans l'affaire Prlic.

4 J'aimerais lire en anglais cet extrait de la décision de la

5 Chambre. J'aimerais donc vous en lire l'intégralité pour éviter

6 des problèmes de traduction. (Intervention en anglais:)

7 "Sans discussion préalable, cela peut retarder indûment la

8 procédure sans... si la Chambre n'a pas le... ne peut profiter des

9 explications d'un témoin qui permettraient de mettre ces

10 documents dans leur contexte et d'établir leur pertinence et leur

11 valeur probante, en l'absence, donc, de cela, la Chambre devrait...

12 serait confrontée à utiliser des ressources considérables pour

13 avoir accès et consulter des milliers de documents, ce qui

14 pourrait prendre plusieurs mois et retarderait le prononcé du

15 jugement."

16 (Fin de l'intervention en anglais)

17 [11.45.11]

18 J'aimerais... et donc la Chambre en arrive à la conclusion

19 suivante:

20 (Intervention en anglais:)

21 "La Chambre a donc l'obligation de faire le choix et d'identifier

22 les documents qui sont strictement nécessaires pour trancher la

23 question... et de montrer ces documents à un témoin habilité à

24 discuter de son authenticité, de sa pertinence et de sa valeur

25 probante."

1 (Fin de l'intervention en anglais)
2 Et donc, selon cette jurisprudence, l'Accusation a la
3 responsabilité de prouver la pertinence d'un document qu'elle
4 produit à l'audience.
5 Et le simple fait de déposer des documents, selon la règle 87.1,
6 cela signifiera beaucoup de documents et cela prend du temps pour
7 en déterminer la pertinence.
8 Afin d'éviter de perdre du temps, je suis d'avis que l'Accusation
9 doit déposer des preuves à charge précises et dans le respect des
10 normes établies.
11 [11.47.31]
12 Si les éléments de preuve sont fiables, nous pourrions débattre
13 sur ce point de départ et il n'est pas vrai que la Défense
14 cherche à retarder la procédure.
15 Comment le principe général quant à la recevabilité des éléments
16 de preuve est-il établi? J'ai écouté avec attention les arguments
17 présentés par Me Karnavas. Il a soulevé trois points importants,
18 les étapes, notamment l'authenticité, puis la fiabilité et,
19 troisièmement, la pertinence. C'était les trois principes ou les
20 trois étapes que doit suivre la Chambre.
21 La Défense ne nie pas que certains des éléments de preuve déposés
22 par l'Accusation sont recevables et permettent à établir la
23 vérité dans cette affaire, mais il faut étudier soigneusement la
24 fiabilité, l'authenticité, de ces éléments de preuve et leur
25 pertinence pour les faits allégués.

1 [11.49.13]

2 On ne peut pas tenir pour acquis que les éléments de preuve
3 produits à l'audience sont réputés recevables. La Chambre peut
4 présumer la recevabilité des documents, notamment les documents
5 dans les notes de bas de page, mais cela... il faut savoir surtout
6 jusqu'à quel point ces documents sont... peuvent être considérés
7 recevables. Je pense ici à certains renseignements dans les notes
8 de bas de page de la décision de renvoi.

9 Quand les cojuges d'instruction rendent leur ordonnance de
10 clôture... cette ordonnance de clôture comportait des notes de bas
11 de page étayant les arguments et la décision de ces juges
12 d'instruction. Les cojuges d'instruction ont fait référence
13 parfois à simplement des titres de documents, d'ouvrages, et il
14 s'agit d'un résumé du texte et pas le contenu intégral de ces
15 preuves à l'appui, notamment les ouvrages ou les publications.

16 [11.51.22]

17 Le contenu de chacun de ces documents peut manquer de cohérence
18 entre "eux", et la Chambre doit garder cela à l'esprit. Dans un
19 texte, il peut y avoir des contradictions ou il peut subsister
20 certains doutes. Si l'on juge... si la Chambre juge cela
21 acceptable, quelle est la fiabilité? Par exemple, un document en
22 particulier pourrait présenter des contradictions.

23 Nous sommes d'avis qu'il faille débattre de ces informations pour
24 qu'elles soient reçues officiellement et nous devons nous assurer
25 qu'il s'agit là des documents d'origine, dont l'authenticité est

75

1 reconnue par l'auteur. Nous savons que les documents sont
2 produits par des humains, il doit y avoir une source que l'on
3 puisse retrouver, et les êtres humains sont faillibles. Donc,
4 c'est pourquoi il faut vérifier.

5 [11.52.47]

6 J'aimerais rappeler que le fardeau de la preuve incombe à
7 l'Accusation. Si l'on tient pour acquis que tous les éléments de
8 preuve sont recevables sans les étudier, il s'agirait d'une
9 situation fortement préjudiciable à l'établissement de la vérité.
10 On ne peut être certain que ces éléments de preuve soient le
11 véritable reflet de la réalité.

12 Ce débat est indispensable et cela permettra aux parties de
13 s'opposer au dépôt de certains éléments de preuve. Ou les parties
14 peuvent aussi accepter leur contenu et fournir des arguments à
15 l'appui de leur dépôt.

16 Et un document peut être authentique. Cela ne veut pas dire pour
17 autant qu'il est recevable. Et donc, de présenter ces documents à
18 l'audience, cela permet à la Chambre d'entendre les arguments des
19 parties. Si une des parties pense que c'est un élément de preuve
20 fiable mais d'autres sont d'avis contraire, ce sera donc à la
21 Chambre de première instance de trancher.

22 Toujours sur cette règle 87.1, si la Défense a la responsabilité
23 des documents présentés par l'Accusation, bien, ce serait à la
24 Défense de s'occuper... de traiter de la fiabilité alors que cette
25 responsabilité incombe à l'Accusation.

1 [11.55.44]
2 Si c'est à la Défense que revient cette responsabilité
3 d'objecter... ou nous devons accepter la fiabilité... il s'agirait
4 donc d'un reversement de la charge de preuve si l'on interprétait
5 la règle de cette façon.
6 Les procureurs savent bien qu'ils ont la responsabilité de
7 prouver, mais, quand il faut discuter de la valeur probante, de
8 la pertinence ou de l'authenticité d'un document, la Défense, qui
9 choisit de contester, devra approuver, mais cette présomption est
10 fautive si l'Accusation a la charge de la preuve.
11 Tous les documents déposés par les procureurs doivent être
12 authentifiés et prouvés comme fiables par l'Accusation.
13 Un principe prévaut: le procureur doit prouver hors de tout doute
14 raisonnable. Le principe universel de la présomption d'innocence
15 de l'accusé demeure. L'accusé est donc présumé innocent car il
16 n'y a pas eu détermination de sa culpabilité. S'il jouit de la
17 présomption d'innocence, alors, les procureurs doivent prouver sa
18 culpabilité hors de tout doute raisonnable.
19 Voilà le principe qui prévaut et signifie que le fardeau de la
20 preuve incombe à l'Accusation, et ça ne veut pas simplement dire
21 que l'Accusation peut déposer des preuves et qu'"ils" n'ont pas à
22 expliquer sa provenance. L'Accusation doit prouver
23 l'authenticité, la fiabilité et la pertinence des éléments de
24 preuve qu'elle présente afin de prouver la culpabilité de
25 l'accusé.

77

1 [11.58.42]

2 Pour résumer, la règle 87.1 du Règlement intérieur, le fait que
3 la preuve est libre ne signifie pas que la Chambre de première
4 instance "les" a acceptés. Pour être jugé recevable, un élément
5 de preuve doit être examiné par les parties afin d'en assurer
6 l'authenticité, la pertinence et la fiabilité.

7 Je... dans le cadre de la défense de mon client, je répète que nous
8 nous opposons à tout élément de preuve qui n'est pas suivi d'un
9 examen rigoureux, et il est fautif de présumer de la recevabilité
10 d'un élément de preuve.

11 Finalement, nous demandons à la Chambre de première instance de
12 ne pas juger recevable tout élément de preuve qui n'a pas été
13 déposé à l'audience pour considération car ces éléments de preuve
14 peuvent être non authentiques, non fiables ou non pertinents, et
15 la Chambre de première instance ne devrait pas s'appuyer sur ces
16 éléments de preuve pour sa décision.

17 [12.00.58]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci à la Défense pour ses observations.

20 Il me semble que la Défense est venue répéter certains éléments
21 de la décision rendue par la Chambre concernant les éléments de
22 preuve. Il semble que la Défense ignorait la règle 87.2 du
23 Règlement intérieur.

24 Je lis: "La Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui
25 ont été produites au cours de l'audience et débattues

78

1 contradictoirement." Fin de citation.

2 [12.02.05]

3 Apparemment, la Défense a omis de prendre en considération cette
4 règle 87.2. Il me semble que cette règle vient elle-même répondre
5 aux questions soulevées par la Défense, pour ce qui est, en
6 particulier, des décisions relatives à l'admission des éléments
7 de preuve.

8 Ce matin, la défense de Khieu Samphan a demandé à ce que son
9 client soit autorisé à présenter des observations orales au sujet
10 de son droit de garder le silence ou de son droit de répondre à
11 certains arguments qui ont été avancés. À ce propos, la semaine
12 dernière, la Chambre a posé la question à Khieu Samphan. Celui-ci
13 a dit qu'il voulait d'abord s'entretenir avec ses avocats. Si
14 nous laissons cette question de côté, cela pourrait avoir des
15 incidents sur le calendrier des audiences.

16 [12.03.40]

17 C'est la raison pour laquelle je demande aux agents de sécurité
18 d'amener Khieu Samphan dans le box pour qu'il puisse faire
19 connaître sa position et indiquer s'il souhaite faire usage de
20 son droit de garder le silence ou s'il souhaite faire des
21 observations.

22 (M. Khieu Samphan est amené à la barre)

23 Me KONG SAM ONN:

24 Aux fins de la transcription, je voudrais m'assurer que ma
25 citation de la jurisprudence est exacte. Le titre de la décision

79

1 citée était le suivant: (intervention en anglais) "Decision on
2 admission of evidence handed down by Trial Chamber 3" (fin de
3 l'intervention en anglais), la décision rendue par la Chambre de
4 première instance numéro 3 en date du 13 juillet 2006, pages 6 et
5 7.

6 Merci.

7 [12.04.54]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur Khieu Samphan, à la fin de la semaine dernière, le
10 coprocurateur international a demandé à la Chambre de vous poser la
11 question de savoir si vous gardez votre position consistant à
12 garder le silence ou bien si vous voulez faire usage de votre
13 droit de réponse aux questions qui vous sont posées par la
14 Chambre et par les parties? Il s'agit de questions en rapport
15 avec les faits du deuxième segment, à savoir les structures
16 administratives du Kampuchéa démocratique.

17 Vous avez consulté vos avocats. Je vous demande quelle est votre
18 position?

19 [12.06.15]

20 M. KHIEU SAMPHAN:

21 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges, je salue
22 toutes les personnes présentes dans le prétoire et dans la
23 galerie du public. Je salue les vénérables moines. Je salue mes
24 compatriotes bien aimés.

25 Je tiens à remercier le Président de m'avoir donné l'occasion de

80

1 prendre la parole.

2 Je souhaiterais expliciter la position telle que je l'ai indiquée
3 jeudi dernier. J'ai pu constater que certains continuent de ne
4 pas comprendre ma position et de poser certaines questions à ce
5 sujet. Ces gens ne comprennent pas ma position concernant les
6 questions qui me sont posées par la Chambre et par les parties.

7 [12.07.26]

8 Lors de l'audience du 13 décembre, j'avais indiqué expressément
9 quelle était ma position. Ma position me semble claire. Cela dit,
10 il semble nécessaire d'apporter de nouvelles précisions pour
11 éviter toute confusion et tout malentendu. Je vais répéter ce que
12 j'ai déjà dit clairement, à savoir que je souhaite participer
13 activement à l'examen de mon affaire.

14 Toutefois, il s'agit de mon procès. L'Accusation prétend que j'ai
15 commis des crimes graves, accusation que je rejette
16 catégoriquement. C'est à l'Accusation qu'il appartient de prouver
17 ces allégations et de présenter des preuves valables à l'appui.

18 [12.08.55]

19 Quant à moi, je pourrai me défendre de manière appropriée. Je
20 vais devoir attendre qu'on me présente des preuves. Ce n'est qu'à
21 ce moment-là que je pourrai examiner ces preuves pour ensuite
22 répondre à toutes les questions qui pourraient m'être posées.

23 Je prie la Chambre de me donner l'occasion de faire valoir mon
24 avis au sujet des faits tels qu'ils sont cités dans différents
25 paragraphes de l'ordonnance de clôture, paragraphes dont la

81

1 Chambre va donner lecture à l'audience. Le 13 décembre, la
2 Chambre m'avait donné l'occasion de le faire.
3 J'ai l'intention de répondre à toutes les questions que me
4 poseraient les parties concernant les faits. J'ai l'intention de
5 répondre aux questions qui portent également sur les documents,
6 mais, je le répète, je ne répondrai pas tant que les documents
7 pertinents ne m'aurent pas été présentés.

8 Je prends un exemple. Il y a eu un débat oral sur le contexte
9 historique du Parti communiste du Kampuchéa. Le débat a touché à
10 sa fin, mais on ne m'avait pourtant pas présenté de documents et
11 on n'a pas non plus dit que l'on reviendrait sur ces documents
12 lors des audiences ultérieures.

13 Des témoins et des témoins experts vont être entendus par la
14 Chambre et leur déposition portera sur le contexte historique ou
15 sur d'autres questions. De nouveaux documents vont probablement
16 être présentés ultérieurement, et ces documents feront l'objet
17 d'un débat contradictoire.

18 [12.12.08]

19 (Intervention en français:)

20 "Apportez d'éventuels commentaires sur les paragraphes de
21 l'ordonnance de clôture au fur et à mesure du procès. Je ne
22 répondrai pas aux questions de quelque sorte que ce soit avant la
23 fin de la présentation de l'ensemble des éléments de preuve,
24 autrement dit, à l'issue du procès."

25 (Fin de l'intervention en français)

82

1 J'espère vivement que toutes les personnes ici présentes dans le
2 prétoire comprennent ma position.

3 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
4 juges, de votre attention. Merci.

5 [12.13.10]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Monsieur Khieu Samphan, d'avoir réitéré votre position et
8 d'avoir ainsi pris part à l'audience au sujet des faits qui vous
9 concernent et du dossier qui vous concerne. Tout cela apparaîtra
10 dans la transcription, et les différentes parties tiendront
11 compte de votre position.

12 Le moment est venu d'interrompre l'audience pour le déjeuner.

13 L'audience reprendra à 13h30.

14 Je donne la parole à la Défense.

15 Me IANUZZI:

16 Merci.

17 Brièvement, concernant la présence de Nuon Chea. On nous fait
18 savoir que Nuon Chea veut renoncer à son droit d'être présent à
19 l'audience. Autrement dit, il voudrait pouvoir retourner au
20 centre de détention pour toute la semaine.

21 On nous informe également qu'il est toujours dans la salle
22 provisoire. Il a fait sa demande déjà ce matin. Nous réitérons
23 cette demande. Il voudrait pouvoir aller au centre de détention
24 durant toute la semaine en renonçant à son droit de participer à
25 l'audience.

1 [12.15.08]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La parole est au coprocurateur.

4 M. SMITH:

5 Les coprocurateurs ont indiqué clairement leur position, la Chambre
6 aussi, à savoir que l'accusé est obligé d'être présent à son
7 procès, soit dans le prétoire, soit dans la cellule de détention
8 provisoire. Nous demandons que la requête présentée par l'accusé
9 soit rejetée.

10 (Discussion entre les juges)

11 [12.16.56]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Par le truchement de son avocat, l'accusé Nuon Chea renonce à son
14 droit de participer à l'audience, tant dans le prétoire que
15 depuis la cellule de détention provisoire, dans laquelle est
16 installé du matériel audiovisuel. L'accusé demande à pouvoir
17 retourner au centre de détention.

18 La Chambre rejette cette demande et confirme la décision qu'elle
19 a rendue ce matin, à savoir que l'accusé restera dans la salle...
20 dans la cellule de détention provisoire dans laquelle a été
21 installé du matériel audiovisuel permettant à l'accusé de suivre
22 l'audience.

23 La Chambre a déjà demandé aux services techniques de brancher le
24 système audiovisuel pour que l'accusé puisse participer à
25 l'audience jusqu'à la fin de la semaine, et ce, à distance.

84

1 À présent, les agents de sécurité sont priés d'accompagner Khieu
2 Samphan dans la cellule provisoire et de le ramener à 13h30.
3 (Suspension de l'audience: 12h18)
4 (Reprise de l'audience: 13h27)
5 L'audience est reprise.
6 [13.34.10]
7 Nous allons maintenant entendre les objections de la Défense sur
8 les documents de type E3. La Défense a une demi-heure pour la
9 présentation de ses objections. Les équipes de défense se
10 répartissent ces 30 minutes de temps de parole.
11 Les avocats sont-ils en mesure de nous dire comment "vous" vous
12 êtes divisés le temps alloué? La... en premier, l'équipe de défense
13 de Nuon Chea.
14 Me PESTMAN:
15 Je prévois utiliser 25 minutes, 25 minutes, et les 5 minutes qui
16 restent nous en ferons don à quiconque veut s'en prévaloir.
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Merci.
19 L'équipe de Ieng Sary.
20 Me KARNAVAS:
21 Oui, bon après-midi, nous pensons pouvoir le faire dans les 30
22 minutes mais, si nous avons besoin des 5 minutes de plus qui ont
23 été données par l'équipe de Nuon Chea, nous pouvons... nous en
24 profiter aussi.
25 M. LE PRÉSIDENT:

85

1 Merci.

2 Bon, le reste du temps sera donc laissé à l'équipe de défense de
3 Khieu Samphan.

4 La parole est à la défense de Nuon Chea pour la présentation de
5 ses objections sur les documents. Vous avez la parole.

6 Me PAUW:

7 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges et tout
8 le monde ici présent.

9 Je vais aujourd'hui vous parler de la recevabilité de ces
10 documents E3. Pour ce faire, je devrai nommer par nom des témoins
11 et j'ai... je suis en communication avec la juriste hors classe de
12 la Chambre de première instance sur cette question, et je demande
13 l'autorisation de mentionner deux noms spécifiques, et je crois
14 comprendre que la Chambre est au courant des noms que je
15 prononcerai. J'aimerais donc recevoir ces instructions de votre
16 part avant de commencer mon allocution.

17 (Discussion entre les juges)

18 [13.38.20]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre est saisie de la demande de l'équipe de défense de
21 Nuon Chea, après délibéré, délibération, c'est-à-dire, la Chambre
22 dit qu'en règle générale les noms des témoins ou parties civiles
23 ne seront pas divulgués, il faut plutôt avoir recours aux
24 pseudonymes, il s'agit toutefois d'une situation particulière qui
25 touche directement la question des documents et leurs

86

1 authenticité. C'est pourquoi vous avez l'autorisation de

2 prononcer les noms des témoins.

3 [13.34.07]

4 Me PAUW:

5 Je vous remercie pour cette précision.

6 Aujourd'hui, nous allons faire des commentaires dans le peu de

7 temps qui nous est imparti sur ces catégories de documents, nous

8 considérons qu'il faut satisfaire un minimum... au minimum,

9 c'est-à-dire, la norme de pertinence, et c'est pourquoi il est

10 impératif que l'on entende M. Youk Chhang, le directeur du Centre

11 de documentation du Cambodge.

12 La Chambre sait que l'on a aussi prévu la comparution d'un autre

13 témoin sur l'authenticité des documents de DC-Cam, la Défense est

14 d'avis que ça doit être Youk Chhang en personne qui vienne

15 témoigner. Si M. Youk Chhang ne témoigne pas, la Défense est

16 d'avis que tous les documents et tous les éléments de preuve en

17 provenance de DC-Cam ne doivent pas être reçus... jugés recevables,

18 c'est-à-dire.

19 Comme vous le savez, M. Youk Chhang gère le programme de

20 cartographie des fosses communes depuis 1995, il est directeur du

21 DC-Cam depuis 1997, il est la personne la mieux informée sur les

22 activités de DC-Cam et ses efforts de faire la collecte

23 d'éléments de preuve.

24 [13.40.40]

25 M. Youk Chhang a déclaré à maintes reprises que seul lui a

1 authentifié les documents qui sont arrivés au DC-Cam et qu'il l'a
2 fait personnellement.

3 Dans le document D150, à la page 3, il déclare que: "Lorsque les
4 documents arrivent, je les inspecte personnellement".

5 Et, au document D204-2, il déclare, à la page 3: "Quelle question
6 avez-vous posée aux gens qui ont fait don de ces documents?"

7 Il répond: "J'ai posé personnellement les questions sans prendre
8 de note manuscrite".

9 M. Youk Chhang a déclaré: "J'ai surveillé le dépôt de tous les
10 documents dans les archives de DC-Cam et je les connais".

11 Donc, c'est pourquoi il faut entendre M. Youk Chhang et personne
12 d'autre, en fait, on pourrait entendre ces témoins aussi, mais

13 Youk Chhang lui-même doit comparaitre devant la Chambre. En

14 raison de sa participation, de longue date et personnelle, dans

15 ce "document", le témoignage de Youk Chhang est essentiel sur la

16 question de l'authenticité et de la fiabilité des documents et

17 donc de leur recevabilité. La Défense doit, elle, pouvoir avoir

18 l'opportunité de contre-interroger Youk Chhang quant à la

19 méthodologie qu'il a employé, sa stratégie pour la collecte

20 d'éléments de preuve, et doit avoir l'autorisation de lui poser

21 des questions sur quelque information qu'il ait pu recevoir sur

22 l'authentification des documents.

23 [13.42.15]

24 De plus, nous devons être en mesure de lui demander quelle a été

25 son approche pour le rejet de documents ou la non-collecte de

88

1 certains renseignements. Il est vrai que M. Youk Chhang a déjà
2 été entendu à plus d'une reprise par le Bureau des coprocurateurs
3 et les cojuges d'instruction mais la Défense, elle, n'a jamais eu
4 l'opportunité de poser des questions à ce témoin important. Et il
5 est du droit de la Défense de pouvoir interroger un témoin aussi
6 important que Youk Chhang.

7 Dans ses déclarations aux coprocurateurs et aux cojuges
8 d'instruction, plutôt que d'apporter une précision totale sur
9 l'information qu'il a recueillie, ces déclarations que Youk
10 Chhang a faites ont soulevé d'autres difficultés au point de vue
11 des preuves et la Défense doit avoir l'opportunité d'explorer ce
12 sujet dans son interrogatoire. Je n'ai pas assez de temps pour
13 entrer dans les détails des difficultés découlant de ces
14 déclarations de Youk Chhang et... on me demande de ralentir, je
15 vais parler un peu moins vite.

16 [13.43.36]

17 Une difficulté ou question, je fais ici référence au document
18 D204-3, dans ce document, Youk Chhang discute des notes qui ont
19 été prises sur certains documents provenant de la prison de Tuol
20 Sleng, et, je cite, il dit: "J'aimerais préciser que certaines
21 des notes sur les documents de Tuol Sleng n'ont pas été écrites
22 par des Khmers rouges mais écrites par le personnel de Tuol Sleng
23 pour confirmer ou faire une note sur une photographie. Question:
24 il y a-t-il des notes qui expliquent lesquelles des notes
25 manuscrites sont des Khmers rouges et lesquelles ne le sont pas?"

89

1 Réponse de Youk Chhang: non.

2 Question: comment savez-vous... avez-vous pu vérifier qui a écrit
3 ces notes manuscrites? Réponse de Youk Chhang: j'ai beaucoup lu
4 et je le sais, et c'est ce que le personnel qui travaille à Tuol
5 Sleng m'a dit."

6 Bon, il est évident qu'il s'agit de questions très importantes
7 pour la Défense. Comme vous le savez, Douch a dit que Nuon Chea a
8 mis... a écrit des notes sur certains des aveux de S21, et ici Youk
9 Chhang explique que ce ne sont pas que les Khmers rouges qui ont
10 écrit sur ces documents mais que du personnel de Tuol Sleng, et
11 par cela je crois entendre que c'est des gens qui travaillaient
12 au Musée du génocide de Tuol Sleng après la prise de Tuol Sleng
13 par les Vietnamiens, donc, des gens, après la période du
14 Kampuchéa démocratique, ont écrit sur ces aveux.

15 Et, comme Youk Chhang a une connaissance approfondie de cette
16 procédure, il est fondamental que la Défense puisse poser des
17 questions à Youk Chhang sur ces documents.

18 [13.45.49]

19 Il est aussi important de rappeler que Youk Chhang a lui-même
20 indiqué qu'il faudrait peut-être avoir de nouvelles procédures
21 additionnelles pour identifier les documents. Dans un article
22 qu'il a rédigé en 2005, dont le titre est "Documenting the Crimes
23 of Democratic Kampuchea", présent dans le dossier D155.3, dans
24 cet article, donc, Youk Chhang dit qu'il faut procéder à une
25 analyse de la calligraphie sur certain de ces documents provenant

90

1 de Tuol Sleng... euh, de DC-Cam, plutôt [L'interprète se reprend]...
2 et qu'il faut tester certain des documents afin de bien les
3 authentifier.
4 Autrement dit, alors que l'Accusation considère qu'il ne faille
5 pas procéder à l'authenticité de certains documents de DC-Cam,
6 DC-Cam "eux-mêmes" semblent avoir une opinion différente sur le
7 sujet, et la Défense devrait avoir la possibilité d'interroger
8 Youk Chhang sur ces déclarations qu'il a faites, qui viendraient
9 miner une partie des preuves présentées par l'Accusation.
10 [13.47.02]
11 Cet article que je vous mentionne donne d'autres raisons pour
12 citer à comparaître Youk Chhang et montre que Youk Chhang n'est
13 pas un historien neutre mais, bien, travaille dans un souci de
14 voir traduit en justice les anciens dirigeants du Kampuchéa
15 démocratique. Il a parti-pris contre les accusés et nous devons
16 être en mesure de voir comment Youk Chhang et l'organisme qu'il
17 dirige a procédé à la collecte de ces documents et leur
18 distribution.
19 Nous voulons dire très clairement que nous ne critiquons pas Youk
20 Chhang pour son approche et son souci de voir traduits en justice
21 les dirigeants du Kampuchéa démocratique, c'est son droit, s'il
22 le souhaite. Cela veut dire toutefois que le travail de DC-Cam
23 doit être vu sous un œil assez critique et le travail de DC-Cam
24 ne peut recevoir la présomption de fiabilité tout simplement
25 parce que DC-Cam prétend être une entreprise de recherche neutre,

1 ce qu'elle n'est pas.

2 [13.48.10]

3 Laissez-moi citer quelques parties de cet article pour bien
4 mettre en relief ce que je vous dis et l'approche de Youk Chhang,
5 favorable à l'Accusation. Cet article a été rédigé avant la
6 création des CETC et présente une feuille de route pour la
7 poursuite de Nuon Chea en se fondant sur des éléments de preuve.
8 À la page 223, il est écrit qu'il est impératif que les
9 principaux responsables des crimes du Kampuchéa démocratique y
10 compris Nuon Chea soient jugés et que leurs crimes soient prouvés
11 selon les normes juridiques.

12 [13.48.50]

13 Aussi, à la page 224, les auteurs expliqueront comment les
14 preuves documentaire reçues peuvent servir à prouver certains
15 crimes spécifiques, commis par entre autre Nuon Chea, et certains
16 documents aident à prouver la commission de certains crimes et la
17 connaissance et la complicité des dirigeants du Kampuchéa
18 démocratique y compris Nuon Chea.

19 Une fois de plus, Nuon Chea est nommé par nom plusieurs fois dans
20 cet article, ce qui... et l'article donne une feuille de route pour
21 la... le jugement réussi de Nuon Chea.

22 Et la conclusion de l'article est que: "Après avoir étudié les
23 documents, les preuves documentaire prouvent que lui, Nuon Chea,
24 exerçait le plus grand niveau d'autorité dans un Kampuchéa
25 démocratique et donc l'autorité de facto est probablement de

1 jure... de tous les subordonnés au sein des rangs du PCK."
2 L'article parle ensuite de l'élément de preuve montrant que les
3 dirigeants du PCK ont la mens rea pour la torture et que la
4 preuve à l'encontre de Nuon Chea est très solide. Nous, une fois
5 de plus, nous ne critiquons pas Youk Chhang pour ce souci de voir
6 les dirigeants du Kampuchéa démocratique traduits en justice mais
7 il faut garder à l'esprit que c'est une approche qui a été
8 choisie. Youk Chhang n'est pas un acteur neutre, il s'agit plutôt
9 d'un acteur biaisé, qui a œuvré dans un souci de voir Nuon Chea
10 traduit en justice, et il faut le garder à l'esprit lorsque l'on
11 examine les documents provenant de DC-Cam.
12 [13.50.44]
13 Donc, il faut entendre M. Youk Chhang pour bien comprendre la
14 filière de conservation au sein de DC-Cam afin de vérifier
15 l'authenticité et la fiabilité des documents. Youk Chhang sera
16 aussi en mesure d'offrir des informations supplémentaires sur les
17 autres personnes qui ont eu possession de documents au fil des
18 ans et, donc, lorsque comparaitra Youk Chhang, toutes les parties
19 pourront lui poser des questions sur ce sujet.
20 "Advenant" que la Chambre n'entende pas Youk Chhang, tous les
21 documents en provenance de DC-Cam ne peuvent être considérés
22 comme authentique et fiable et donc doivent être réputés
23 irrecevables.
24 Voilà qui conclut mes remarques, j'aimerais maintenant laisser la
25 parole à mon confrère, Me Pestman.

93

1 [13.51.35]

2 Me PESTMAN:

3 Oui, je vous remercie.

4 J'aimerais présenter des observations sur certains des documents
5 dont nous avons discuté la semaine dernière en audience et qui
6 ont été présentés lors de l'interrogatoire de notre client par
7 l'Accusation.

8 [13.52.05]

9 Nous (inaudible) nous présumons que nous avons le droit de nous
10 opposer mais, la semaine dernière, le Président de la Chambre a
11 lu une décision qui semble suggérer que les documents ont déjà
12 été reçus et jugés recevables. Nous nous opposons à cela et, si
13 je me trompe, eh bien, dans ce cas-là, mes observations et celles
14 de mon confrère devraient être lues comme une contestation de
15 l'authenticité de ces documents et donc... leur valeur probante
16 éventuelle.

17 Nous nous opposons tout particulièrement, et vous ne serez pas
18 surpris de l'entendre... que les copies alléguées d'"Étendard
19 révolutionnaire" qui ont été montrées à notre client par
20 l'Accusation; et aussi un exemplaire... une copie alléguée de
21 "Jeunesse révolutionnaire" qui avait été présentée à mon client.
22 Et les notes prises par Khem, je ne suis pas certain de prononcer
23 le nom, j'ai... vous savez, je me suis beaucoup exercé à prononcer
24 ce nom mais on me dit que je suis incapable de le prononcer
25 correctement. La personne à laquelle mon client fait référence,

94

1 cette personne, Espion numéro 9, envoyé par Hun Sen et qui avait
2 pris des notes après leur petite discussion.

3 [13.53.55]

4 Mon client a contesté l'authenticité de ces documents et donc
5 leur fiabilité. Le... la fiabilité de... la règle 87.3... comme étant
6 un prérequis à leur recevabilité. Il a invoqué les raisons de sa
7 contestation, il a dit entre autre qu'il se souvenait que
8 l'"Étendard révolutionnaire" avait... était écrit à la main... et pas
9 manuscrit, et que c'était écrit en rouge, non en noir, et a aussi
10 dit, surtout, qu'"Étendard révolutionnaire" a été remplacé par
11 une autre revue, "Étendard rouge", et non pas "Étendard
12 révolutionnaire". Donc, "Étendard rouge", après 1975, est devenu
13 le nouvel organe du Parti.

14 Il a aussi parlé d'un format particulier de la revue, il dit
15 qu'il s'agissait d'un pamphlet... ou d'une brochure et que ce
16 n'était...

17 [13.55.14]

18 Pour ce qui est des notes de l'Espion numéro 9 de Hun Sen, il a
19 dit qu'il contestait l'authenticité de ces notes, car on ne peut
20 faire confiance à cette personne... de faire un compte rendu
21 réaliste... réel, plutôt, de cet entretien. Cette personne était un
22 espion, mon client ne le savait pas à l'époque, il l'a su par la
23 suite, et cette personne avait donc un parti-pris et on ne peut
24 lui faire confiance de faire un compte rendu... un véritable compte
25 rendu de la discussion.

95

1 [13.55.53]

2 C'est... tout cela est bien important, car ces documents semblent
3 être des preuves quant au rôle de notre client, rôle qu'il aurait
4 joué dans la période qui nous occupe pour ce mini-procès, soit de
5 1975 à 1976.

6 On l'accuse d'avoir été le coauteur de la revue "Étendard
7 révolutionnaire" ou du moins on lui... on l'accuse d'avoir
8 participé à l'élaboration des politiques mentionnées dans ces
9 documents. Il s'agit donc d'éléments de preuve qui touchent
10 directement le rôle que notre client aurait joué pour les faits
11 qui sont reprochés dans cette partie de l'acte d'accusation.

12 [13.56.58]

13 Il devrait y avoir donc un seuil élevé, et, notamment, on a parlé
14 d'un seuil inférieur ce matin pour les documents qui touchent le
15 contexte historique des crimes reprochés. C'est pour ces raisons
16 que j'appuie la demande de mon confrère que Youk Chhang,
17 directeur du Centre de documentation du Cambodge, soit cité à
18 comparaître afin d'établir l'authenticité et la fiabilité des
19 documents qui ont été présentés à mon client.

20 Je crois comprendre que tous les "Étendard révolutionnaire"
21 présentés à mon client, produits à l'audience, provenaient de ce
22 Centre de documentation du Cambodge et donc ont dû être vus,
23 évalués et même authentifiés par Youk Chhang lui-même.

24 [13.58.01]

25 Par ailleurs, nous considérons qu'il est absolument nécessaire

96

1 d'entendre Khem Ngun, cet Espion numéro 9 de Hun Sen, pour qu'il
2 puisse répondre à des questions sur ses notes. Nous sommes d'avis
3 que les notes de cette personne ne peuvent être reçues comme
4 éléments de preuve et se voir accorder quelque valeur que ce soit
5 tant et aussi longtemps que cet espion, Khem Ngun, n'a pas été
6 entendu en audience et que nous ayons la possibilité de le
7 contre-interroger sur ces notes et la petite discussion qu'il a
8 eue... qu'il avait eue avec notre client.

9 Merci

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie de cela. La parole est maintenant à l'équipe de
12 défense Ieng Sary.

13 Me KARNAVAS:

14 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
15 juges, et bonjour à tous ici.

16 [13.59.15]

17 Laissez-moi tout d'abord apporter mon soutien à la demande de
18 Nuon Chea de faire comparaître Youk Chhang. Youk Chhang est la
19 personne qui se rapproche le plus d'un détenteur de l'origine de
20 ces documents et il... seul "lui" peut répondre à certaines
21 questions et il ne devrait pas envoyer quelqu'un pour témoigner à
22 sa place, enfin, si on veut que quelqu'un d'autre témoigne, c'est
23 très bien, mais Youk Chhang lui-même doit témoigner.

24 [13.59.57]

25 Laissez-moi ajouter le commentaire suivant: je suis un peu

97

1 surpris de voir que l'Accusation, qui dépend énormément
2 d'éléments de preuve provenant de... enfin, de documents provenant
3 de... du Centre de documentation du Cambodge ou, du moins, dépend...
4 et a laissé au Centre de documentation du Cambodge le soin de
5 faire le travail sur le terrain... ou, du moins, a dépendu de ce
6 travail sur le terrain fait par le centre... Pourquoi? Je suis très
7 surpris d'ailleurs qu'ils n'aient pas en préparation de leur
8 dossier... je suis très surpris qu'ils n'aient pas obtenu de
9 déclarations supplémentaires de Youk Chhang.
10 Pourquoi n'ont-ils pas, avec M. Youk Chhang, établi les
11 renseignements fondamentaux. Que fait DC-Cam? Comment
12 procèdent-ils à la collecte de documents? Où sont-ils stockés?
13 Qui procède à l'analyse? Lorsque des déclarations sont faites, il
14 y a-t-il une méthodologie ou des dispositions quelconque faisant
15 en sorte qu'un compte rendu intégral et exact soit fait de ces...
16 de ces interviews... de s'assurer que l'on enregistre les
17 déclarations et, dans l'éventualité où la personne qui a fait la
18 déclaration ne soit pas disponible, au minimum, que l'on ait un
19 enregistrement ou un procès-verbal adéquat de ses entretiens.
20 [14.01.40]
21 Si l'Accusation l'avait fait et si les cojuges d'instructions
22 l'avaient fait - or, cela n'a pas été fait alors que la demande
23 de le faire leur a été adressée -, peut-être que nous aurions été
24 en meilleure position. Quoiqu'il en soit, puisque nous en sommes
25 là et vu que des problèmes vont continuer de se poser concernant

98

1 les documents qui proviennent exclusivement du Centre de
2 documentation du Cambodge, la meilleure chose à faire est de
3 tenir une audience portant sur toutes les questions afin de
4 pouvoir entendre le dépositaire des documents lui-même, pour
5 qu'il nous dise d'où ont été obtenus les documents, comment...
6 comment ils ont été entreposés etc.

7 Après avoir entendu Youk Chhang, peut-être que, nous tous, nous
8 pourrions être convaincus que les documents sont ceux qu'on
9 prétend qu'ils sont et sont assez fiables pour être utilisés à
10 l'audience.

11 [14.02.50]

12 Cela étant dit, Madame, Messieurs les juges, comme vous le savez,
13 la semaine passée ou il y a deux semaines, nous avons déposé une
14 objection globale, qui a été annexée à 4000 ou 5000 documents,
15 lesquels ont été classés en catégories, puis nous avons apporté
16 des explications détaillées sur tous les documents qui concernent
17 la première phase du procès. Quoi qu'il en soit, j'aimerais
18 m'étendre sur certaines de ces catégories.

19 Premièrement, les déclarations publiques et les informations des
20 médias, ceci inclut notamment les tristement célèbres livres
21 noirs et documents FBIS, j'en ai parlé la semaine passée. On
22 s'est demandé, sur le contenu des rapports et leur exhaustivité...
23 c'était un discours de Pol Pot, c'était présenté comme le
24 discours intégral tel que consigné fidèlement. Or, dans le
25 rapport en question, le Foreign Broadcast Intelligence Service,

99

1 qui est un organe de la CIA, laquelle a joué un rôle essentiel
2 durant... ou plutôt avant la période 75-79, non seulement ici mais
3 également au Vietnam, et je ne veux pas en faire un procès
4 politique mais nous savons que le Président Nixon ainsi que M.
5 Kissinger ont menti au Congrès et au peuple américain lorsqu'ils
6 ont prétendu que rien ne se produisait au Cambodge, en prétendant
7 qu'il n'y avait pas de bombardements, qu'il n'y avait pas
8 d'opérations MENU, ce qui était faux, la CIA a été fort
9 impliquée, non seulement au Cambodge mais aussi au Vietnam et au
10 Laos.
11 Alors, sans vouloir jeter le discrédit sur l'institution
12 elle-même, qui apporte des services essentiels, il faut bien
13 admettre que la CIA s'occupe aussi d'assurer la désinformation et
14 donc, plutôt que de s'appuyer sur un document au motif qu'il a
15 été établi par la CIA, certains indices d'authenticité et de
16 fiabilité, sans parler du contenu lui-même, à savoir est-ce qu'il
17 est véridique, exact et complet, certains indices, donc, sont
18 nécessaires.

19 [14.05.53]

20 Par ailleurs, M. Ieng Sary et les autres accusés exercent un
21 droit essentiel, je vais peut-être y revenir dans le cas des
22 autres catégories de documents, ce droit, c'est celui d'être
23 confronté à l'auteur des documents qui sont présentés. Les
24 accusés doivent avoir l'occasion d'être confrontés aux auteurs.
25 Les auteurs sont connus, s'agissant d'avoir ici présent quelqu'un

100

1 de la CIA qui nous explique comment a été faite la transcription,
2 la rédaction des rapports FBIS, cette possibilité est nulle.
3 Si les juges considèrent que ces documents ont néanmoins une
4 certaine valeur, autrement dit, si l'on fait... si l'on traite ces
5 documents comme on traite l'épreuve par ouï-dire, si ces rapports
6 FBIS sont traités comme cela, à ce moment-là, nous demanderions
7 aux juges d'être bien conscients qu'il faut des indices de
8 fiabilité du contenu lui-même.

9 [14.07.23]

10 S'il y a d'autres éléments de preuve qui sont présentés par
11 l'Accusation ou d'autres parties et qui viendraient valider le
12 contenu des rapports FBIS, nous dirions alors que s'agissant de
13 preuve par ouï-dire les juges pourraient décider du poids à
14 accorder à ces rapports FBIS, en gardant à l'esprit le principe
15 selon quoi le doute profite à l'accusé bien sûr.

16 Les ouvrages et les articles à présent, c'est une vaste
17 catégorie, nous nous opposons à ce que la Chambre admette un
18 ouvrage sans que l'auteur vienne expliquer qu'elle a été sa
19 méthode et sans que nous puissions examiner l'expérience de
20 l'auteur lui-même et sans que nous puissions mettre à l'épreuve
21 la teneur de l'ouvrage, car nous pensons que ce serait une
22 violation du droit à la confrontation reconnue à notre client.

23 [14.08.25]

24 Pour établir pleinement la vérité, en application de la règle
25 84.1 du Règlement intérieur, M. Ieng Sary doit pouvoir exercer le

101

1 droit absolu qu'il lui est reconnu d'être confronté au témoin. Se
2 contenter de présenter un ouvrage, un article, même si l'auteur
3 en est quelqu'un de connu, quelqu'un dont le nom nous amènerait à
4 penser que la personne en question est crédible, même dans ce
5 cas-là, cela ne suffit pas, il faudrait que l'auteur vienne ici.
6 Je voudrais faire preuve d'équilibre dans mes remarques, alors,
7 si l'on procède comme on le fait pour les preuves par oui-dire,
8 il faut se demander si le contenu de l'ouvrage et de l'article
9 peut être fondé de manière indépendante.

10 Je ne suis pas en train de dire que, si une information se
11 retrouve dans trois ou quatre livres différents, il faut y
12 accorder un poids automatiquement. En effet, il faut se demander
13 qui est à l'origine de ces informations, quelle en était la
14 substance, comment est-ce que les auteurs ont avancé telle ou
15 telle information, et il faut se demander s'il y a des éléments
16 de preuve à l'appui.

17 [14.09.55]

18 Parce que, et nous allons le voir pendant le procès, il n'est pas
19 rare qu'une chose soit répétée dans plusieurs ouvrages, mais en
20 fait c'est l'auteur initial qui avait commis une erreur et cette
21 erreur a simplement été répétée plusieurs fois, et l'on ne sait
22 plus où était la première source. Intrinsèquement, les auteurs
23 sont subjectifs par nature.

24 [14.10.23]

25 J'en viens à la troisième catégorie. Ce sont les publications et

102

1 les directives du PCK, et ceci inclut les numéros de l'"Étendard
2 révolutionnaire". À nouveau, nous nous opposons à ce que soient
3 admises les publications de ce type, les directives, l'"Étendard
4 révolutionnaire", à moins que - donc, je ne vais pas élever une
5 objection globale, à moins que, disais-je, l'Accusation ne puisse
6 démontrer suffisamment l'authenticité, la fiabilité et la
7 pertinence de chaque document, en indiquant qui est responsable
8 du contenu du document en question.

9 Selon nous, nous ne demandons pas l'impossible, nous demandons le
10 minimum.

11 Si un document porte un logo, cela ne veut pas dire
12 nécessairement que ce document est authentique. Selon nous, par
13 ailleurs, le fond lui-même ne serait être accepté sans faire
14 l'objet d'une enquête pour voir si la personne qui rédige le
15 document en question était en mesure de savoir exactement ce qui
16 s'est retrouvé dans ce document. On ne peut pas dire simplement
17 "voilà ce qui figure dans l'"Étendard révolutionnaire" si l'on
18 ne sait pas comment cela a été rédigé, par qui, et qui était
19 responsable du contenu. Cela ne suffit pas.

20 [14.12.00]

21 Nous demandons donc d'atteindre un seuil minimal, de remplir des
22 conditions minimales concernant ce type d'élément de preuve.

23 Si les directives et publications du PCK devaient être admises et
24 si nous n'avions pas l'occasion d'être confrontés à l'auteur de
25 ces documents, à ce moment-là, nous recommanderions à la Chambre

103

1 d'accorder peu de poids à ces documents, à moins que le contenu
2 des documents puisse être vérifié ou étayé de façon indépendante,
3 par des indices indépendants.

4 Que les choses soient bien claires, que notre position soit bien
5 claire, apparemment, la partie adverse semble penser que nous
6 sommes là pour faire obstruction et rejeter tous les éléments des
7 preuves. Ce que nous disons simplement, c'est qu'il faut mettre
8 en place des critères et, si des éléments de preuve sont
9 produits, il faut être extrêmement prudent lorsqu'on décide du
10 poids éventuel à leurs accorder.

11 [14.13.10]

12 J'en viens aux comptes rendus des réunions du PCK. Nous élevons
13 une objection contre ces documents pour les mêmes raisons que
14 pour les autres documents, à moins que l'Accusation ne puisse
15 démontrer suffisamment l'authenticité, la fiabilité et la
16 pertinence de ces documents, et de chacun d'entre eux, en
17 prouvant qui est responsable du contenu des documents en
18 question.

19 Selon nous, quand les documents sont présentés, quand ils sont
20 admis, c'est à nous, apparemment, de prouver à la Chambre, le cas
21 échéant, que les documents ne sont pas fiables. Apparemment,
22 c'est à nous de mettre en cause la teneur de ces documents. Mais,
23 si nous n'avons pas l'occasion d'être confrontés à l'auteur des
24 documents, de toute évidence, il serait impossible de mettre en
25 cause le contenu des documents. Il faut savoir si les comptes

104

1 rendus ont été rédigés pendant la réunion du PCK, après la
2 réunion, qui était présent, quelle a été la teneur réelle de la
3 discussion qui a eu lieu.

4 [14.14.37]

5 Bien sûr, l'Accusation ne sera pas en mesure de faire citer à
6 comparaître des témoins pour répondre à toutes ces questions.
7 Mais l'Accusation devrait pouvoir présenter certains témoins, à
8 certains moments, et nous pensons que le plus tôt sera le mieux,
9 compte tenu du fait que les juges vont décider de l'ordre de
10 comparution des témoins. Mais l'Accusation devrait demander à la
11 Chambre d'entendre certains témoins afin de jeter les bases de
12 notre exercice. Hors, ici, les bases du travail n'ont pas été
13 fondées. Ce n'est pas la faute de l'Accusation, car l'ordre de
14 comparution n'est pas nécessairement celui prévu par
15 l'Accusation, mais maintenant l'Accusation a l'occasion de
16 prendre l'initiative. Et nous espérons que l'Accusation nous dira
17 comment elle a l'intention de - d'étayer sa thèse.

18 [14.15.41]

19 Les juges ont décidé d'établir une liste et, puisque,
20 apparemment, cette liste ne permet pas à l'Accusation d'asseoir sa
21 thèse, l'Accusation devrait nous dire qu'il y a certains témoins
22 qui pourraient être convoqués ultérieurement et qui jetteront les
23 fondements de la thèse de l'Accusation. En disant, donc, qu'il y
24 aura plus tard des témoins qui seront cités à comparaître et qui
25 permettront d'asseoir la thèse de l'Accusation.

1 Pour la défense de Ieng Sary, si l'Accusation donne la liste des
2 témoins qui, à son avis, permettront d'asseoir les bases de sa
3 thèse et si l'Accusation annonce que l'on travail sous réserve
4 de... d'étayer la thèse ultérieurement, à ce moment-là, nous
5 n'aurions pas d'objection.

6 [14.16.57]

7 Mais, seule l'Accusation connaît sa thèse et son dossier, elle
8 travaille dessus depuis de nombreuses années et l'on peut penser
9 que l'Accusation aurait dû anticiper ce problème, d'autant plus
10 que les chefs du Bureau des coprocurateurs viennent d'un système
11 anglo-saxon. Et, donc, ils doivent savoir que c'est là une des
12 principales objections visant les documents, à savoir le manque
13 de fondement. Que l'on soit en droit civiliste ou anglo-saxon,
14 peu importe, il faut examiner l'authenticité, la fiabilité, puis
15 la pertinence.

16 Et l'on ne peut pas se contenter de dire: "Madame, messieurs les
17 juges, vous pourrez y réfléchir librement à la fin, vous pourrez
18 examiner tous les documents à loisir", mettant tout et n'importe
19 quoi dans le panier et les juges, à la fin du procès, décideront.
20 Ça ne fonctionne pas comme ça. Il faut un tri parce que, si l'on
21 présente des documents aux témoins et en particulier à l'accusé,
22 l'accusé jouit de certains droits qui lui sont reconnus; un de
23 ces droits, c'est que, lorsqu'un document est présenté à un
24 témoin, ce document doit déjà avoir fait l'objet d'une décision
25 de la Chambre selon quoi le document est authentique et fiable.

106

1 [14.18.24]

2 J'en viens aux télégrammes. À nouveau, même objection, autrement
3 dit, c'est une question récurrente qui concerne les documents du
4 PCK. À nouveau, selon nous, on ne saurait admettre les
5 télégrammes à moins que l'Accusation ne puisse suffisamment
6 démontrer l'authenticité, la fiabilité et la pertinence de chacun
7 de ces documents.

8 Lorsqu'on en viendra à la présentation libre de ces documents,
9 par le biais d'un témoin particulier, l'Accusation va tenter de
10 démontrer que la façon dont ont été établis les télégrammes,
11 comment les informations circulaient du bas vers le haut et du
12 haut vers le bas... et les juges se prononceront sur cette base,
13 et, à nouveau, si ces documents sont admis par les juges, et nous
14 pensons que se sera certainement le cas, lorsqu'il s'agira de
15 fixer la valeur, le poids de ces documents, plusieurs facteurs
16 seront pris en considération, tel que cela a été indiqué
17 précédemment. Je ne vais pas me répéter, et ce, pour gagner du
18 temps.

19 [14.19.41]

20 J'en viens aux déclarations des suspects. Je marque ici une
21 pause. Je veux que chacun assimile ce que j'ai dit. D'aucuns
22 veulent donner l'impression que les suspects ont fait des
23 déclarations. C'est peut-être ma formation qui fait ça, mais,
24 quand on parle de déclarations, je pense aux déclarations
25 reconnues par un enquêteur. Certaines choses sont présentées

107

1 comme des déclarations. En fait, ce sont parfois des remarques
2 qui ont été faites ou reprises par la presse. Parfois, cela peut
3 être un entretien effectué par un journaliste, un reporter,
4 lequel, sur cette base, écrit un livre.

5 [14.20.31]

6 Pour nous, cette vaste catégorie devrait être écartée également,
7 et je vous renvoie à la règle 87.3-c, selon quoi Ieng Sary a le
8 droit d'être confronté à l'auteur des documents.

9 Je vais prendre un exemple. Si M. Heder, par exemple, lequel,
10 avec Elizabeth Becker, a interviewé Ieng Sary, Heder et Becker
11 devraient être cités à comparaître pour déposer. Avant cela, la
12 Défense et toutes les parties devraient recevoir une copie ou
13 bien les enregistrements éventuels pris lors de cette interview.
14 Car, si cela n'a pas été un compte rendu verbatim
15 questions-réponses, des questions se posent quant à la fiabilité
16 de la déclaration proprement dite.

17 [14.21.38]

18 Un exemple: est-ce que la question posée était une question
19 orientée? Ou bien est-ce que c'était une question ouverte du
20 style "dites-nous ce qui s'est passé." Dans une déclaration, par
21 exemple, si vous prenez l'approche de M. Heder, il commence par
22 donner des explications sur sa propre thèse et ensuite il demande
23 un commentaire. Autrement dit, il présente son opinion, qui n'est
24 peut-être pas admise par l'interlocuteur, et ensuite il demande
25 des commentaires. Pour nous, si ce type de déclarations "sont"

108

1 présentées, alors, les auteurs devraient être ici. Si les
2 informations sont reprises par les médias, ce n'est pas une
3 déclaration.

4 On peut se demander ce qui n'a pas été repris, on peut se
5 demander si c'était exact, dans quel contexte ça été dit. Si l'on
6 a un article de presse, ça ne veut pas dire automatiquement que
7 la teneur en est exacte, véridique et complète. Selon nous, les
8 auteurs devraient être cités à comparaître et être
9 contre-interrogés.

10 [14.22.41]

11 Ceci vaut pour les citations, les discours, tout ce qui est placé
12 dans la large catégorie de "déclarations". Tout cela devrait être
13 écarté, sauf si des indices de fiabilité suffisants sont
14 présentés. Autrement dit, en l'espèce, il faudrait faire citer à
15 comparaître les auteurs. Et, si les auteurs n'ont pas enregistré
16 l'entretien, pas de problème. S'ils n'ont pas de notes
17 manuscrites, très bien.

18 Cela ne veut pas dire qu'ils ne peuvent pas venir déposer, mais
19 ça veut dire que les juges, après avoir entendus les parties et
20 après le contre-interrogatoire du témoin, les juges sont en
21 mesure de déterminer le poids éventuel à accorder à ces
22 déclarations qui ont été imputées au témoin ou à l'accusé.

23 Vous devez tenir compte, surtout pour ce qui est de l'accusé, de
24 la capacité d'être confronté à l'auteur.

25 [14.24.02]

109

1 Par exemple, si un journaliste ou un historien vient ici en
2 disant "X m'a dit cela mais je n'ai pas de notes, je n'ai pas
3 d'enregistrement, prenez moi au mot, croyez-moi", à ce moment-là,
4 au bout du compte, les juges, à la fin du procès, doivent pouvoir
5 déterminer le poids à accorder à cet élément de preuve, et, si je
6 reviens à ce que je disais, s'il y a d'autres indices
7 indépendants qui vont dans le même sens, à ce moment-là, les
8 juges pourront accorder plus de poids à cette déclaration que
9 s'il n'y a rien d'autre à l'appui, à part les mots prononcés par
10 un témoin. Et même si cela est invérifiable.

11 [14.24.50]

12 Pour ce qui est des procès-verbaux d'audition des cojuges
13 d'instruction et les confrontations, à nouveau, nous pensons que
14 cela ne devrait pas être admis sauf si nous avons le droit de
15 contre-interroger les intéressés. Si les cojuges d'instruction
16 recueillent une déclaration, ça ne veut pas dire
17 qu'automatiquement elle doit être admise.

18 Ce qui m'amène à présent à Duch. Tout ce qui est en rapport avec
19 Duch ne saurait être écarté... devrait être écarté sauf si Duch
20 lui-même vient déposer sous serment.

21 Ici, il n'est pas en jugement, il a prononcé un plaidoyer de
22 culpabilité, maintenant, s'il vient comme témoin, il doit prêter
23 serment, il doit admettre que s'il n'est pas honnête on pourra le
24 considérer comme parjure et puisqu'il est disponible, il est là,
25 qu'il s'agisse de déclarations consignées par le juge

110

1 d'instruction ou qu'il s'agisse de réponses écrites aux questions
2 des juges d'instruction, ou qu'il s'agisse de la déposition de
3 Duch, dans tous les cas, Duch doit être dans le prétoire.

4 [14.26.08]

5 Et pour nous, Madame, Messieurs les juges, la meilleure preuve,
6 c'est la bouche de Duch. Plutôt que de présenter des preuves en
7 demandant si Duch est d'accord avec le contenu, selon nous, Duch
8 doit être cité à comparaître et raconter.

9 Et ce qu'il a dit dans le passé peut être utilisé pour le
10 récuser, ou, si sa crédibilité est mise en cause, pour utiliser
11 ces informations en vue de valider sa principale déposition.

12 Telle est notre position. Duch doit venir dans le prétoire et
13 nous ne pouvons pas nous appuyer simplement sur les déclarations
14 qu'il a faites.

15 [14.26.53]

16 La même chose vaut pour les déclarations de témoins, les
17 procès-verbaux d'audition de témoins établis par les cojuges
18 d'instruction. Nous avons déjà parlé de cela, et je vais me
19 répéter. Selon nous, un résumé établi par des enquêteurs du
20 Bureau des cojuges d'instruction, compte tenu du fait que nous ne
21 sommes pas dans un pays comme la France, où il y a des juges
22 hautement professionnels, une police judiciaire très qualifiée,
23 avec un modus operandi bien précis, ici, non, il s'agit
24 d'enquêteurs qui proviennent de juridictions très diverses, avec
25 des méthodes très diverses. Il y a différentes approches pour les

111

1 auditions.

2 [14.27.47]

3 Nous savons qu'il existe une transcription des entretiens et que
4 cela est important, parce que le résumé qui est établi n'est pas
5 toujours complet ou fidèle. Nous sommes dans un système de droit
6 civiliste, je le sais bien, mais il y a une chose "à" laquelle il
7 faut être très prudent, c'est de ne pas utiliser ça comme
8 prétexte à chaque fois qu'un avocat de formation anglo-saxonne
9 dit qu'il ne comprend pas. On ne peut pas lui répéter: "Nous
10 sommes en terre de droit civiliste". Il y a des cojuges
11 d'instruction qui ont fait un résumé de la déclaration et c'est
12 le résumé qui l'emporte sur la transcription verbatim.
13 C'était peut-être... ç'aurait pu être le cas lorsque les
14 enregistrements n'existaient pas. Les juges d'instruction
15 interrogeaient une personne, qui n'était parfois pas claire, et à
16 ce moment-là on pouvait mettre en forme la déposition du témoin,
17 on pouvait en faire un récit cohérent, un récit qui aurait plus
18 ou moins résumé les propos du témoin, et ce, de façon précise.
19 Cela est naturel.

20 Mais, à présent, nous avons des systèmes d'enregistrement sonores
21 et les transcriptions... ou plutôt les bandes sonores sont la
22 meilleure preuve.

23 [14.29.15]

24 On ne peut pas recourir à chaque fois aux bandes sonores, mais
25 nous pensons que ça doit être une option disponible, et ce, dans

112

1 les trois langues, de façon à ce qu'aucun juge ne soit avantagé
2 ou désavantagé. À nos yeux, plutôt que de s'appuyer sur un
3 résumé, il faudrait s'appuyer sur quelque chose de plus fiable.
4 Si l'on ne s'appuie pas sur l'interview, on dirait simplement
5 qu'il s'agit de déclarations faites par le témoin. Si le témoin
6 n'est pas disponible mais que les juges pensent que, dans
7 l'intérêt de la justice... que cette déclaration soit prise en
8 compte, nous pensons que la déclaration c'est la bande sonore et
9 non pas le résumé.

10 C'est un argument que j'ai soulevé plus tôt, ce n'est pas tout le
11 monde qui serait d'accord avec moi. Toutefois, c'est ma position.
12 Déclarations... ou des biographies de témoins décédés. Nous sommes
13 entièrement contre "à" la présentation de ces biographies ou de
14 ces déclarations, car nous ne pouvons contre-interroger ces
15 personnes. Et cette question avait déjà été soulevée, je crois,
16 dans le dossier 001. J'en ai parlé un peu ce matin, c'est
17 pourquoi je n'entrerai pas dans les détails.

18 [14.31.11]

19 Ensuite, les procès-verbaux de comparutions initiales,
20 d'entretiens contradictoires ou d'actes d'instruction déposés par
21 les parties, autrement dit, les écritures déposées aux CETC. Nous
22 considérons que ces documents ne sont pas applicables. Le simple
23 fait que l'équipe de défense de Ieng Sary ait demandé un acte
24 d'instruction... ait déposé une demande d'acte d'instruction, et
25 que... ces documents ne sont pas des éléments de preuve.

113

1 Il s'agit simplement de notre position, et en nous fondant sur
2 notre position nous faisons une demande d'acte d'instruction.
3 Pour que l'Accusation, tout à coup, dise "eh bien, voilà, se sont
4 des éléments de preuve", gardant dans l'esprit qu'on en est à
5 l'étape de l'instruction, où nous demandons que les juges... nous
6 demandons un acte d'instruction de la part des juges, car nous,
7 la Défense, ne sommes pas en mesure de mener quelque activité
8 d'instruction que ce soit, ces documents ne... zéro valeur
9 probante, et aucun de ces documents ne devrait être jugé
10 recevable.

11 [14.32.38]

12 Ce qui s'est fait à l'étape de l'instruction s'est passé à ce
13 moment-là; aujourd'hui, l'Accusation doit dépendre d'éléments de
14 preuve crédibles, et nous considérons que ces catégories, les
15 écritures déposées auprès des CETC, ne respectent pas l'esprit de
16 87.3-a.

17 Il existe "un" vidéo de la BBC, je crois que c'est D299, bon, il
18 s'agit d'"un" vidéo d'un entretien avec Nuon Chea. On n'a... nous
19 ne disposons pas de l'intégralité de cet entretien, non plus
20 avons-nous la bande khmère d'origine, autrement dit, on ne sait
21 que ce qui a été traduit, et nous disons que des éléments de
22 preuve comme cette vidéo, par exemple, ne sont pas acceptables.
23 Car il est impossible de vérifier l'exactitude de cet entretien
24 au point de vue de son contexte. Au minimum, on devrait entendre
25 la réponse de Nuon Chea dans sa langue maternelle, au minimum, et

114

1 nous serions en mesure de voir s'il s'agit de l'intégralité de
2 l'entretien ou de simples morceaux qui ont ensuite été mis
3 ensemble afin de créer une "narrative" prévue d'avance par la
4 personne qui a fait la vidéo.

5 La biographie de Ieng Sary, D199/26.2.128. Une fois de plus,
6 l'Accusation doit présenter une... des preuves de l'élaboration de
7 cette biographie, quand elle a été rédigée, où a-t-elle été
8 trouvée, quelle est sa fiabilité, etc. Le simple fait qu'il y ait
9 un titre dessus ne signifie pas que le document en question a non
10 seulement un poids mais, même, que ce document est recevable.

11 [14.35.14]

12 Et, finalement, j'apprécie votre attention, Madame, Messieurs les
13 juges, je... j'en arrive à la fin de mon intervention.

14 Les nouveaux documents. Par exemple, est ce document de E.

15 Murashima: "The Young Nuon Chea in Bangkok". Ce nouveau document,
16 qui avait été cité par les cojuges d'instruction dans la partie
17 reliée au contexte historique de l'ordonnance de clôture, s'agit...
18 nous considérons qu'il s'agit d'un nouveau document, qui n'est
19 pas disponible dans Zylab, du moins, s'il l'est, "il" n'avait pas
20 été en mesure de le trouver, et n'a pas d'ERN. Si nous nous
21 fourvoyons, nous regrettons d'avoir fait perdre son temps à la
22 Chambre en soulevant cette question, mais, au meilleur de notre
23 connaissance, ce document n'est pas disponible dans Zylab.

24 [14.36.13]

25 Nous ne pouvons donc pas faire d'observation précise sur ce

115

1 document, car nous n'y avons pas accès, et nous nous retrouvons
2 dans une position de confusion. Mais ce type de document cadre
3 bien avec nos premières objections. Il faudrait que l'auteur
4 puisse venir être contre-interrogé avant de pouvoir présenter le
5 document.

6 Comme vous le savez, nous avons déposé de nombreuses écritures
7 sur la recevabilité des éléments de preuve et, en raison des
8 limites de temps, je... bon, je ne vais pas (inaudible) mais je...
9 j'inclus par renvoi "tous" les représentations que nous avons
10 faites sur cette question dans mon objection aujourd'hui et je
11 vous remercie de votre attention.

12 M. LE PRÉSIDENT

13 Merci, Maître.

14 Le moment est propice à une pause. Nous allons donc prendre une
15 pause de 20 minutes et nous reprendrons dans 20 minutes.

16 Merci.

17 (Suspension de l'audience: 14h40)

18 (Reprise de l'audience: 15h05)

19 Veuillez vous asseoir.

20 Je donne la parole à la Défense.

21 [15.05.57]

22 Me IANUZZI:

23 Merci.

24 J'annonce à la Chambre qu'on nous fait savoir que Nuon Chea est
25 en train de dormir dans la cellule de détention provisoire. Je ne

116

1 sais pas dans quelle mesure on peut considérer que c'est une
2 participation à distance. Il est en train de dormir. Il ne
3 participe pas. Il a renoncé à son droit de participer.

4 Est-ce qu'il est autorisé à rentrer au centre de détention?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je donne la parole au coprocurateur.

7 M. SMITH:

8 Merci.

9 Comme les juges le savent, le centre de détention n'est pas
10 équipé de matériel vidéo permettant à l'un quelconque des accusés
11 de participer à l'audience par liaison audiovisuelle. Si M. Nuon
12 Chea décide de dormir, libre à lui, mais il importe que les
13 accusés soient présents à l'audience sauf s'il y a un motif
14 important comme une maladie par exemple.

15 [15.07.17]

16 Nous nous opposons donc à la demande de la Défense visant à
17 amener l'intéressé au centre de détention. Peut-être que
18 l'intéressé pourra se réveiller et suivre et participer à
19 l'audience.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci au coprocurateur.

22 La Chambre prend note des indications de Nuon Chea et de sa
23 défense. La Chambre s'est déjà prononcée. Il s'agit là donc d'une
24 demande répétitive. L'accusé est censé participer à l'audience en
25 application du Règlement intérieur.

117

1 La Défense n'a pas la parole.

2 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Bon
5 après-midi.

6 J'ai quelques observations à faire au sujet de nos exceptions
7 d'irrecevabilité. Ce matin, nous avons insisté pour être
8 autorisés à être confrontés aux auteurs des documents qui seront
9 produits devant la Chambre. Nous avons l'intention de nous
10 opposer à toute présomption de recevabilité, notamment pour ce
11 qui est des documents classés E3.

12 [15.09.37]

13 Cet après-midi, nous sommes invités à faire des observations sur
14 les notes de bas de page correspondant aux différents paragraphes
15 de l'ordonnance de clôture et, après, au contexte historique.

16 L'audience de cet après-midi est donc pour moi l'occasion de
17 réitérer notre position.

18 Je vous renvoie aux différents documents que nous avons examinés,
19 en particulier, les documents cités en notes de bas de page de
20 l'ordonnance de clôture. Il y a également les documents qui ont
21 trait au contexte historique du Kampuchéa démocratique.

22 Premièrement, certains documents n'ont pas été visés par
23 l'instruction, par exemple 46/55, 41/20 et une partie de la note
24 de bas de page 43... ou plutôt 33.

25 Deuxièmement, concernant les documents qui sont versés au

118

1 dossier, ils ne sont pas suffisamment fiables et ils sont
2 contradictoires. Autrement dit, je prends un exemple, le document
3 D288/4.23.1, note de bas de page numéro 36/58 et note de bas de
4 page 36/59, parfois, les versions anglaises et françaises
5 concordent mais la version khmère est différente. Autrement dit,
6 dans les différentes variantes linguistiques, il y a absence de
7 concordance.

8 [15.12.36]

9 À présent, concernant le document 288/4.25/1, note de bas de page
10 36/59 et note de bas de page 36/63, de surcroît, il y a plusieurs
11 documents qui ne sont pas précisément datés; et les documents du
12 régime du Kampuchéa démocratique ne sont pas identifiés comme
13 tels. Ces documents ont été rédigés en khmer et ont été traduits
14 en anglais. Il se peut que ces documents aient été traduits par
15 le personnel du tribunal ou par d'autres traducteurs.

16 Par exemple, le document D366/7.1.559, note de bas de page 25.

17 Comme je l'ai déjà dit, les documents qui ont été rédigés en
18 khmer dans leur version originale n'ont parfois pas été versés au
19 dossier, mais c'est la version anglaise qui a été versée au
20 dossier, après quoi, la version anglaise a été retraduite vers la
21 langue source, à savoir le khmer.

22 [15.14.54]

23 En plus, certains documents sont entièrement dénués de pertinence
24 et ne peuvent être considérés comme constituant des éléments de
25 preuve, par exemple D/60 et D/60/2, note de bas de page 26, ainsi

119

1 que le document D84/1, note de bas de page 46/32... [L'interprète
2 se reprend] 46/37.

3 Concernant les notes qui ont trait au contexte historique du
4 Kampuchéa démocratique, il existe plusieurs types de documents.
5 Je vais les classer en trois catégories. Premièrement, les
6 informations actualisées sur le Kampuchéa démocratique, à
7 commencer par la période 1970-1979. Il s'agit de documents du PCK
8 ou du GRUNK ou du FUNK. Ces documents ont été recueillis après la
9 chute du régime du Kampuchéa démocratique.

10 [15.16.44]

11 La deuxième catégorie, ce sont les documents classés comme
12 publics. Ceci inclut les articles de presse et les interviews
13 réalisées avant et après la période du Kampuchéa démocratique. Il
14 y a divers articles qui ont été rédigés par des universitaires,
15 entre autres.

16 J'en viens à la troisième catégorie; ce sont les documents
17 judiciaires. Il s'agit de déclarations écrites de témoins telles
18 que recueillies au cours de l'instruction. Il y a les
19 transcriptions des auditions de témoins ainsi que les dépositions
20 faites dans le prétoire, en particulier dans le cadre du dossier
21 001.

22 À présent, je voudrais vous préciser en quoi se distinguent ces
23 trois catégories de documents. Tout d'abord, les documents
24 contemporains, à ce sujet, un problème se pose quant à savoir qui
25 ont été les dépositaires de ces documents. Les documents

120

1 contemporains du Kampuchéa démocratique ont été découverts, ils
2 ont été cités dans les notes de bas de pages de l'ordonnance de
3 clôture et ces documents proviennent, pour la majorité d'entre
4 eux, du DC-Cam.

5 [15.18.48]

6 Dans certains cas, nous ignorons comment le DC-Cam a recueilli
7 ces documents, par exemple, le document D313/1.2.258 ou encore le
8 document D366/7/1.1.559, le document OI20/31, le document
9 D366/7.1.7. Bien souvent, ces documents ne sont pas datés. Je
10 prends pour exemple le document D366/7.1.559.

11 [15.20.29]

12 Dans le cas d'autres documents, et par exemple les comptes rendus
13 d'entretiens réalisés par le DC-Cam et par Youk Chhang ainsi que
14 d'autres documents et auditions de témoins, il y a des zones
15 d'ombres à leur sujet; par exemple, les documents reçus de la... du
16 gouvernement suédois, qui forment la Collection suédoise. Il y a
17 ici trois bulletins du FUNK.

18 La question qui se pose est la suivante. Comment est-ce que cette
19 Collection suédoise a été colligée? Est-ce que ces documents ont
20 été recueillis par des particuliers et à quel moment? Qu'en
21 est-il de la filière de conservation de ces documents pour la
22 période antérieure à la communication de ces documents au DC-Cam?

23 [15.22.04]

24 S'agissant des documents provenant des archives de Tuol Sleng, il
25 y a cinq volumes de la revue "Étendard révolutionnaire" ainsi que

121

1 les directives du PCK en date du 20 mai 1976. Les cinq volumes de
2 l'"Étendard révolutionnaire" ne seront pas examinés à présent
3 quant à leur teneur. Il y a aussi un exemplaire d'une directive
4 du PCK, document D366/7.1.61. La Défense souhaite s'enquérir au
5 sujet de ces documents ainsi qu'au sujet des documents provenant
6 des archives de Tuol Sleng. Nous voudrions savoir si ces
7 documents ont été stockés dans les archives entre 1979 et le
8 moment où le DC-Cam les a récupérés et pris en charge.
9 Cela étant, nous nous interrogeons également sur les raisons pour
10 lesquelles ces documents se sont retrouvés dans les archives de
11 Tuol Sleng. Nous nous interrogeons tant qu'à l'origine de ces
12 documents. Nous nous demandons aussi à quel moment ces documents
13 ont été transmis au DC-Cam, et nous nous demandons qui a procédé
14 au transfert de ces documents vers le DC-Cam.
15 Concernant les documents recueillis auprès du Ministère de
16 l'intérieur, M. Youk Chhang a informé les cojuges d'instruction
17 qu'un grand nombre de documents avaient été recueillis par les
18 autorités vietnamiennes et conservés au Ministère de l'intérieur.
19 Est-ce que l'on sait de quels documents il s'agit? Est-ce que
20 l'on sait où les autorités vietnamiennes ont recueilli ces
21 documents?
22 M. Youk Chhang a dit que des Cambodgiens avaient aidé les
23 autorités vietnamiennes à conserver ces documents à l'époque en
24 indiquant qu'il fallait donner un titre khmer à ces documents.
25 L'Accusation n'a néanmoins pas dit qui avait été dépositaire de

122

1 ces documents par la suite. De l'avis de la Défense, par
2 conséquent, il conviendrait de citer ces personnes à comparaître
3 afin de donner des explications quant à la filière de
4 conservation de ces documents.

5 [15.26.24]

6 Il y a également une autre catégorie de documents qui ont été
7 généreusement offerts au tribunal par diverses sources. Je
8 mentionnerai la copie de la directive du PCK et de la décision du
9 Comité central du PCK. Ces documents ont été communiqués au
10 DC-Cam également.

11 Concernant les directives du PCK, M. Youk Chhang a dit aux
12 cojuges d'instruction que M. Ben Kiernan avait donné ces
13 documents au DC-Cam vers 1995. Toutefois, la Défense n'a eu
14 aucune information quant à la manière dont M. Ben Kiernan
15 lui-même avait recueilli ces documents et ces informations.
16 Quant à la décision du Comité central, nous pensons qu'il y a ici
17 des informations contradictoires.

18 [15.27.46]

19 Par ailleurs, la Défense constate qu'il y a grand nombre de
20 discordances et d'incohérences entre les différents documents. En
21 guise d'illustration, il y a la directive en date du mois de mars
22 1976.

23 C'est le document OI6.3. Peut-être que Ben Kiernan a reçu ce
24 document de la part de son excellence Khieu Kanharith. Ben
25 Kiernan a dit aux cojuges d'instruction qu'en 1990 ou 91 M. Khieu

123

1 Kanharith lui avait remis la version originale de ce document et
2 que lui-même en avait fait une copie, après quoi, il avait
3 restitué l'originale à son propriétaire, et cela ressort d'une
4 lettre du mois de mars 2010 dans laquelle Ben Kiernan a dit aux
5 cojuges d'instruction qu'il avait trouvé ce document au même
6 moment où il avait trouvé le compte rendu de la réunion du Comité
7 permanent du PCK dans la maison d'un ancien cadre des Khmers
8 rouges sur le boulevard du Kampuchéa Krom.

9 Dans un article rédigé par Youk Chang et quelqu'un d'autre,
10 article intitulé "Documenting the Crimes in Democratic
11 Kampuchea", les coauteurs écrivent que ces documents ont été
12 envoyés à M. Khieu Kanharith par le truchement d'un représentant
13 du bureau du Front (phon.), à savoir la République populaire du
14 Kampuchéa, une fois que le tribunal révolutionnaire du peuple
15 avait rendu son jugement.

16 S'agissant des archives des documents originaux, Khieu Kanharith
17 a apporté des précisions dans une lettre datée du 26 avril 2010.
18 Il a précisé qu'il ne pouvait pas se porter garant de ces
19 documents, mais que tous les documents qui avaient été remis à
20 Ben Kiernan étaient des copies d'un document original.

21 [15.30.55]

22 Vu l'importance de ces documents dans le dossier 002, la Défense
23 est d'avis qu'il est important de les examiner, et c'est pourquoi
24 il est impératif de citer à comparaître les personnes ayant
25 participé à leur obtention à venir témoigner au tribunal. La

124

1 Défense pourrait chercher à savoir comment ils ont découvert les
2 documents et pourquoi certains documents ont été perdus tout au
3 long de la filière de conservation.
4 Pour ce qui est des documents les plus confidentiels, la Défense
5 a le droit de demander de tels documents pour vérifier... même si
6 ces documents ont une cote strictement confidentielle.
7 Par exemple, dans les correspondances avec Ben Kiernan, les
8 documents obtenus par ses communications sont considérés comme
9 strictement confidentiels. Par exemple, le document D3... 269/4, il
10 s'agit là, donc, de la correspondance du tribunal avec Ben
11 Kiernan.
12 [15.32.48]
13 En septembre et en octobre 2011, la Défense a soulevé la question
14 de l'accès aux documents les plus confidentiels du dossier, et en
15 octobre 2011... le 28 novembre 2011, la Chambre, dans son
16 mémorandum, a statué que la... les documents étaient à l'étude
17 "par" la Chambre et que les parties seraient notifiées en temps
18 utile, une fois que la Chambre aurait pris sa décision.
19 Le deuxième type de documents, ce sont les documents publics.
20 Parmi ces documents, on retrouve des ouvrages et des articles par
21 des chercheurs de différents organismes. Il n'est pas possible
22 d'accepter de tels documents sous... intégral... sous aucunes
23 circonstances. Seuls des passages, ou quelques pages, peuvent
24 être présentés.
25 Je rappellerai que dans le cadre du dossier 001 il a été dit que

125

1 les ouvrages ne sont pas des éléments de preuve aux fins de la
2 Règle 87, ils ne sont donc pas considérés comme des éléments de
3 preuve.

4 [15.34.42]

5 Les nouveaux documents portant sur la période du Kampuchéa
6 démocratique, y compris les ouvrages, ne peuvent, à cette étape,
7 être jugés acceptables, et pour les raisons suivantes: ces
8 ouvrages se fondent sur des documents dont on ne peut déterminer
9 la fiabilité. Et les ouvrages de chercheurs ne peuvent être
10 acceptés. Nous rejetons l'idée que ces documents puissent être
11 considérés comme recevables, à moins que leurs auteurs
12 comparaissent pour nous identifier les sources qu'ils ont
13 consultées lors de la rédaction de ces ouvrages ou de ces
14 articles.

15 Pour que des documents soient jugés recevables, les parties et la
16 Chambre doivent avoir assez de renseignements quant au contexte
17 qui permet d'identifier le document... en vérifier l'authenticité,
18 soit par la présentation d'autres documents ou par des
19 témoignages. Et, quand un document se fonde sur d'autres
20 documents, la Chambre... la position de la Défense, plutôt, est la
21 même que pour les deux premiers points que nous avons évoqués.

22 [15.36.53]

23 Nous rejetons donc que soient acceptés comme éléments de preuve
24 des ouvrages ou des articles rédigés par des chercheurs ou des
25 organismes, tel que mentionné dans les notes de bas de page de

126

1 l'ordonnance de clôture.

2 Leurs auteurs doivent comparaître devant la Chambre pour vérifier
3 l'authenticité des documents. Si ces personnes ne peuvent
4 comparaître et si ces personnes ne sont pas citées à comparaître
5 pour déposer sur les documents portant sur le rôle de mon client,
6 et... selon la Règle 87.4, mon client est en droit de confronter
7 les auteurs sur les informations qu'ils ont écrites à son sujet.
8 Pour ce qui est des documents issus de la presse, nous rejetons
9 tous les articles et autres sources de la presse dans les notes
10 de bas de page comme irrecevables, car leurs auteurs n'ont pas
11 été cités à comparaître; notamment, le document D366/7.1.278;
12 notamment... et aussi les documents sortis du FBIS qu'a évoqués mon
13 confrère Me Karnavas.

14 [15.39.15]

15 L'Accusation a dit que ces documents ont été rédigés par la CIA à
16 l'attention du gouvernement américain et avaient été recueillis
17 par les différentes stations de la CIA qui surveillaient les
18 émissions radiophoniques partout dans le monde. Ces documents
19 ajoutés en annexes sont ceux qui, l'on suppose, ont à voir avec
20 les événements au Cambodge entre janvier 1975, du 1er janvier 75
21 au 31 janvier 1979, période pendant laquelle la CIA a fait la
22 collecte de ces renseignements.

23 Ces documents comprennent les traductions de communiqués
24 officiels diffusés par la radio du Kampuchéa démocratique.

25 [15.40.52]

127

1 Les documents du Gouvernement royal d'union du Cambodge.
2 L'Accusation a divisé ces documents en deux groupes. Un groupe,
3 les documents AFP: nous nous opposons à la... au dépôt de ces
4 documents pour les mêmes raisons que nous avons évoquées pour les
5 documents issus des médias.
6 Et, la deuxième catégorie, les rapports mensuels diffusés sur les
7 ondes de la radio par le Gouvernement royal d'union nationale du
8 Cambodge.
9 Nous nous opposons à ces... à ce que ces documents soient
10 considérés comme éléments de preuve, car nous n'avons pas accès
11 aux enregistrements ou documents écrits d'origine rédigés... ou
12 préparés, plutôt, par la CIA.
13 [15.41.57]
14 Pendant l'instruction, un témoin a dit qu'il écoutait les
15 émissions de la radio du Kampuchéa démocratique mais n'y
16 comprenait rien, car le... les termes avaient été changés,
17 c'est-à-dire, les termes employés du Kampuchéa démocratique;
18 autrement dit, le langage utilisé par... sur la radio était surtout
19 du vocabulaire révolutionnaire, était, de là, bien différent de
20 la langue parlée par le peuple. Et, si nous avons les
21 enregistrements, nous pourrions établir les faits.
22 Donc, pour ces documents du FBIS, nous n'avons aucun original en
23 langue khmère et la Chambre n'a aucune intention de faire
24 comparaître le traducteur ou tout agent de la CIA pour témoigner
25 à cet effet.

1 [15.43.10]

2 Tout entretien avec l'accusé sans la bande sonore d'origine, nous
3 rejetons cela. Il n'existe pas de transcription intégrale des
4 entretiens; il s'agit de comptes rendus de ces entretiens par
5 une... un tiers, et parfois cette personne n'était même pas
6 présente lors de l'entretien.

7 Il n'existe pas de document expliquant la date de cet entretien:
8 qui a participé, sa durée, pendant combien de jours et dans
9 quelles circonstances? Ou même d'ailleurs l'identité de la
10 personne qui menait l'entretien. Sans... quand on ne connaît pas
11 l'identité de la personne qui a mené l'interview, cela devrait
12 être une base suffisante pour rejeter le document. Et, lorsqu'on
13 connaît leur identité, ces personnes devraient être citées à
14 comparaître.

15 La troisième catégorie de documents, les documents judiciaires,
16 quant à eux... ce qui comprend les entretiens avec les accusés lors
17 de l'instruction et les transcriptions dans le cadre du dossier
18 001, entre autres. Quand ces documents figurent aux notes de bas
19 de page de l'ordonnance de clôture sur la partie portant sur le
20 contexte historique, on y retrouve des comptes rendus d'audition
21 et des transcriptions de dépositions de témoins dans le dossier
22 001 et des entretiens avec des témoins qui n'avaient pas été
23 cités à comparaître.

24 Et nous nous opposons à ces entretiens qui figurent sur les notes
25 de bas de page de témoins qui n'ont pas comparu devant la

129

1 Chambre, qui avaient été cités à comparaître mais qui ne l'ont
2 pas fait.

3 [15.45.55]

4 Nous... pour ce qui est des... des dépositions de témoins dans le
5 dossier 1 et des comptes rendus d'entrevues de témoins qui n'ont
6 pas comparu devant la Chambre, j'aimerais rappeler à la Chambre
7 que l'on ne peut simplement dépendre d'un document en évoquant
8 87... la règle 87.d... 4-d (phon.) si l'accusé ne peut se prévaloir
9 de son droit prévu par la règle 84, soit un débat contradictoire
10 sur la question de qui avait été interviewé.

11 Nous voulons aussi rappeler à la Chambre que le 27 juillet 2011,
12 dans le document E96/4, nous avons soulevé cette question,
13 évoqué le cas de figure où l'on accepte un entretien qui avait
14 déjà eu lieu sans pour autant faire comparaître la personne, mais
15 seulement dans des circonstances exceptionnelles.

16 [15.47.49]

17 Nous avons aussi ajouté que cela devait se faire au cas par cas.
18 E91/10 est un exemple de ce type de document; D107/3, D107/2,
19 D91/3, /25, /27... D167, plutôt, D147, D201/8, D91/4, D91/9,
20 D125/160, D200/3, D200/9, D200/5, D141/1, D199/20, etc.

21 Ces documents sont des exemples de documents que nous ne pouvons
22 accepter. Laissez-moi le rappeler: il est important d'avoir, de
23 tenir un débat sur les documents, et au cas par cas pour chacun
24 des documents.

25 Et cela devrait se faire tout au long de la procédure, car les

130

1 documents figurant dans les notes de bas de page de l'ordonnance
2 de clôture et tous les documents en annexe et déposés par chacune
3 des parties, aucun document ne devrait être jugé recevable ou se
4 voir accorder quelque poids que ce soit sans avoir fait l'objet
5 d'un débat contradictoire, comme l'a dit le Président, et ce, en
6 application de la règle 78.2 (phon.), c'est-à-dire que les
7 documents seront placés devant... Il s'agit de 87.2, voilà la
8 règle, et cette règle prévoit que la Chambre fonde sa décision
9 sur les seules preuves qui ont été produites au cours de
10 l'audience et débattues contradictoirement.

11 [15.51.43]

12 Puis, j'aimerais, en résumé, dire que l'on doit citer à
13 comparaître toute personne pouvant vérifier l'authenticité d'un
14 document et, dans ce cas-ci, Youk Chhang, le directeur du DC-Cam,
15 doit comparaître pour apporter les précisions à toutes les
16 parties, répondre aux questions afin de pouvoir vérifier
17 l'authenticité et la fiabilité des documents.

18 [15.52.39]

19 M. Youk Chhang n'est pas la seule personne à s'être occupé de ces
20 documents; l'on devrait demander à certains des employés du
21 DC-Cam de comparaître pour déposer sur ces documents.

22 Je vous remercie de votre attention.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie, Maître, pour la présentation de vos objections.

25 Il est maintenant temps de lever la séance.

131

1 Avant de ce faire, la Chambre souhaite rappeler à l'Accusation
2 qu'"ils" ont une heure pour répondre aux objections des trois
3 équipes de Défense.

4 Les coavocats principaux pour les parties civiles disposent de 15
5 minutes pour répondre.

6 Malheureusement, nous n'avons pas le temps aujourd'hui.

7 L'audience reprendra donc demain. Avant de commencer à discuter
8 des points prévus pour la journée du 17, la Chambre lève donc la
9 séance pour aujourd'hui. Nous reprendrons demain à partir de neuf
10 heures.

11 [15.54.55]

12 Le personnel de sécurité est enjoint de ramener les accusés au
13 centre de détention et de les ramener au prétoire avant 9 heures.

14 MM. Nuon Chea et Ieng Sary seront amenés aux cellules provisoires
15 du tribunal afin qu'ils puissent suivre l'audience. M. Khieu
16 Samphan, lui, sera ramené au prétoire.

17 L'audience est levée.

18 (Levée de l'audience: 15h55)

19

20

21

22

23

24

25